

SEANCE DU MARDI 27 MAI 1986  
VERGADERING VAN DINSDAG 27 MEI 1986ASSEMBLEE  
PLENAIRE VERGADERING

## SOMMAIRE:

## CONGES:

Page 1070.

## COMMUNICATION:

Page 1070.

Caisse d'amortissement.

## PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption:

Discussion générale. — *Orateurs*: Mme Delruelle-Ghobert, rapporteur, M. Mundeleer, secrétaire d'Etat à la Justice, adjoint au ministre de la Justice, et secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes, adjoint au ministre des Classes Moyennes, Mme De Pauw-Deveen, M. Minet, Mme Staels-Dompas, MM. Cerexhe, Vaes, Van In, Mme Rifflet-Knauer, M. Pataer. p. 1071.

Discussion et vote d'articles:

A l'article 3: *Orateurs*: M. Van In, Mme Delruelle-Ghobert, rapporteur, M. Weckx, M. le Président. p. 1074.

Projet de loi portant approbation du Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république fédérative du Brésil, fait à Bruxelles le 18 septembre 1980:

Discussion et vote de l'article unique, p. 1089.

Projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants:

- a) Convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, signée à Luxembourg le 9 octobre 1978;

## INHOUDSOPGAVE:

## VERLOF:

Bladzijde 1070.

## MEDEDELING:

Bladzijde 1070.

Amortisatie kas.

## ONTWERPEN VAN WET (Bespreking):

Ontwerp van wet tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de afstamming en de adoptie:

Algemene bespreking. — *Sprekers*: mevrouw Delruelle-Ghobert, rapporteur, de heer Mundeleer, staatssecretaris voor Justitie, toegevoegd aan de minister van Justitie, en staatssecretaris voor Middenstand, toegevoegd aan de minister van Middenstand, mevrouw De Pauw-Deveen, de heer Minet, mevrouw Staels-Dompas, de heren Cerexhe, Vaes, Van In, mevrouw Rifflet-Knauer, de heer Pataer. blz. 1071.

Beraadslaging en stemming over artikelen:

Bij artikel 3: *Sprekers*: de heer Van In, mevrouw Delruelle-Ghobert, rapporteur, de heer Weckx, de Voorzitter, blz. 1074.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol betreffende de commerciële en economische samenwerking tussen de Europese Gemeenschap voor kolen en staal en de Federatieve Republiek Brazilië, opgemaakt te Brussel op 18 september 1980:

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1089.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende internationale akten:

- a) Verdrag inzake de toetreding van het koninkrijk Denemarken, Ierland en het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland tot het Verdrag van 27 september 1968 betreffende de rechterlijke bevoegdheid en de tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken, alsmede tot het Protocol van 3 juni 1971 betreffende de uitlegging daarvan door het Hof van justitie, ondertekend te Luxemburg op 9 oktober 1978;

b) Convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention du 27 septembre 1968 ainsi qu'au Protocole du 3 juin 1971, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1089.

Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, et de l'Annexe, faites à Madrid le 21 mai 1980.

Discussion et vote des articles, p. 1090.

#### ORDRE DES TRAVAUX:

Page 1074.

#### PROPOSITION DE LOI (Dépôt):

Page 1090.

**Mme Panneels-Van Baelen.**— Proposition de loi abrogeant l'article 58 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

#### INTERPELLATION (Demande):

Page 1090.

**M. de Clippele** au ministre des Communications et du Commerce extérieur sur « l'efficacité du contrôle de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ».

b) Verdrag inzake de toetreding van de Helleense Republiek tot het Verdrag van 27 september 1968 alsmede tot het Protocol van 3 juni 1971, ondertekend te Luxemburg op 25 oktober 1982.

Beraadslaging en stemming van het enig artikel, blz. 1089.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Europese Kaderovereenkomst inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen of autoriteiten, en van de Bijlage, opge maakt te Madrid op 21 mei 1980.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1090.

#### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 1074.

#### VOORSTEL VAN WET (Indiening):

Bladzijde 1090.

**Mevrouw Panneels-Van Baelen.**— Voorstel van wet tot opheffing van artikel 58 van het besluit van de Regent van 31 december 1949 tot coördinatie van de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens.

#### INTERPELLATIE (Verzoek):

Bladzijde 1090.

**De heer de Clippele** tot de minister van Verkeerswezen en Buitenlandse Handel over « de doeltreffendheid van de controle op de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen ».

### PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT

### VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

**M. Mouton** et **Mme Panneels-Van Baelen**, secrétaires, prennent place au bureau.

**De heer Mouton** en **mevrouw Panneels-Van Baelen**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10 m.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 10 m.

#### CONGES — VERLOF

**MM. Vanhaverbeke**, en raison de devoirs administratifs; **Van Ooteghem**, en mission à l'étranger, demandent d'excuser leur absence à la présente séance.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren **Vanhaverbeke**, wegens ambtsplichten; **Van Ooteghem**, met opdracht buitenslands.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

#### COMMUNICATION — MEDEDELING

##### Caisse d'amortissement — Amortisatiekas

**M. le Président.** — Par dépêche du 12 mai 1986, le ministre des Finances a fait savoir que conformément à la loi du 2 août 1955 instituant une Caisse d'amortissement, le mandat de membre de la commission de surveillance conféré par le Sénat à **M. Poulain** est actuellement échu.

Bij dienstbrief van 12 mei 1986, heeft de minister van Financiën laten weten dat, overeenkomstig de wet van 2 augustus 1955 tot instelling van een Amortisatiekas, het mandaat van lid van de commissie van toezicht, dat door de Senaat aan de heer **Poulain** toevertrouwd werd, thans vervallen is.

Ce mandat conféré pour une période de trois ans est renouvelable.

Dit voor een duur van drie jaar toegekende mandaat kan worden hernieuwd.

Je vous propose de procéder au cours d'une séance ultérieure à la désignation d'un délégué à ladite commission de surveillance.

Il stel voor tijdens een latere vergadering tot de benoeming van een lid van deze commissie van toezicht over te gaan.

Pas d'opposition?

Geen bezwaar?

Il en est donc ainsi décidé.  
Dan is aldus besloten.

PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGALES  
RELATIVES A LA FILIATION ET A L'ADOPTION

*Discussion générale*

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN EEN AANTAL BEPALINGEN BETREFFENDE DE AFSTAMMING EN DE ADOPTIE

*Algemene beraadslaging*

**M. le Président.** — Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de afstamming en de adoptie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

**Mme Delruelle-Ghobert, rapporteur.** — Monsieur le Président, les mesures relatives à l'adoption faisaient partie à l'origine du projet de loi « 305 », déposé par le gouvernement lors de la session 1977-1978, qui devait modifier diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption.

L'adoption était réglée par le chapitre VI du livre I<sup>er</sup> de ce projet.

Etant donné qu'il était urgent de réformer notre droit de filiation, il fut décidé de dissocier les mesures réglant l'adoption du reste du projet, qui fut voté au Sénat le 10 juillet 1985. Celui-ci est actuellement en discussion à la commission de la Chambre.

En ce qui concerne l'adoption, quelques petites adaptations purement techniques ont déjà été apportées à ce moment-là au projet, sans toutefois que le fond du problème ait été abordé. Il est à noter que notre collègue, Mme Staels, avait également déposé, le 22 décembre 1982, une proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'adoption.

Durant la législature précédente, la commission a examiné et voté les dispositions suivantes :

Tout d'abord, on ne parlera plus de légitimation par adoption, mais bien d'adoption plénière.

La commission avait également décidé que — c'était l'article 44 du projet — l'adoptant devait avoir au moins 25 ans avec une différence d'âge minimum de dix ans par rapport à l'adopté, sauf lorsque l'adopté est l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint, même décédé, de l'adoptant.

La modification de l'article 348 du Code civil avait également été acceptée. Désormais, seul le consentement à l'adoption de la mère suffit lorsque l'enfant, né d'une mère mariée mais séparée de son époux depuis plus de 300 jours, n'a jamais eu de possession d'état à l'égard de son mari.

Le projet contenait certaines dispositions relatives à la nationalité, mais celles-ci sont devenues inutiles à la suite de la promulgation en juin 1984 du Code de la nationalité.

Durant la session 1985-1986, la commission s'est réunie à de nombreuses reprises et les modifications à apporter à la réglementation de l'adoption ont à nouveau été discutées. De nombreuses dispositions nouvelles mettent en concordance le texte relatif à l'adoption avec ceux qui se rapportent à la filiation.

Après avoir voté les articles 1<sup>er</sup> et 2, simples adaptations de forme, la commission s'est penchée longuement et d'une manière très approfondie sur le problème de l'adoption internationale réglée actuellement par l'article 344 du Code civil.

Le secrétaire d'Etat à la Justice a présenté un amendement revoyant complètement les règles du droit international privé relatives à l'adoption en vue d'étendre les possibilités d'adoption lorsque se présentait un élément d'extranéité.

En effet, le nombre d'adoptions internationales va croissant dans la plupart des pays européens. Il y a donc un intérêt certain à fixer une règle de conflit de lois, qui soit la plus satisfaisante possible.

Plutôt que d'appliquer le système du Code civil prévoyant une application distributive des lois en présence, système que la jurisprudence essaie de corriger de diverses manières parce qu'il n'est pas satisfaisant, et interdisant l'adoption si la loi d'une des parties en présence ne la prévoit pas, même lorsqu'il est de l'intérêt de l'enfant de permettre cette adoption, il est proposé de faire régir l'adoption uniquement par la loi de l'adoptant.

Ce système, utilisé déjà par la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche est, sans conteste, meilleur que les solutions qui préconisent l'application soit de la loi la plus favorable à l'adopté, soit de la *lex fori* déterminée en fonction du domicile des adoptants, soit de la loi de l'adopté.

Au cours de la discussion générale s'est dégagée une unanimité suivant laquelle le bien de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doit être déterminant.

Bien sûr, ces concepts peuvent recouvrir des réalités différentes.

Après un tour d'horizon et quelques remarques judicieuses, notamment au sujet de l'anomalie existant à propos des adoptants qui n'ont pas la nationalité belge, le secrétaire d'Etat à la Justice propose un nouvel amendement, répondant ainsi au souhait de la commission.

Les possibilités d'adoption seront alors vraiment fort élargies, puisque seule demeurera impossible, en Belgique, l'adoption par un étranger dont la loi nationale, ignorant l'institution de l'adoption, en exclut tout effet juridique dans le domaine de la filiation et ne renvoie pas à la loi du domicile pour faire régir l'état et la capacité de son ressortissant.

Si cette adoption par un étranger n'est pas admise, c'est pour éviter que des adoptants rentrant dans le pays dont ils sont ressortissants, ne puissent y faire reconnaître des liens juridiques entre eux et l'enfant, ce qui serait contraire à l'intérêt de ce dernier.

Le professeur Vander Elst de l'Université libre de Bruxelles, spécialiste en droit international privé, fut associé aux travaux de la commission. Il fit un exposé sur les problèmes soulevés par l'adoption en droit international privé et répondit aux questions et aux objections des membres de la commission.

Ensuite, la commission procéda à un vote indicatif sur l'option à prendre. Quatorze membres sur dix-sept se prononcèrent en faveur de l'adoption de tous ceux qui résident en Belgique, même si la loi nationale de l'adoptant ne connaît pas l'adoption.

Un nouvel amendement fut alors déposé par le secrétaire d'Etat. Ce texte dispose que l'adoption est permise à condition que l'adopté ait moins de 15 ans, qu'il réside en Belgique depuis plus de deux ans et que les adoptants justifient d'une résidence dans notre pays depuis au moins cinq ans.

Si l'adopté a plus de 15 ans, l'adoption est permise si chaque partie satisfait aux conditions imposées par son statut personnel.

Cette solution n'est pas parfaite.

Des problèmes se posent néanmoins lorsque des adoptés retourneront dans leur pays d'origine qui ne connaît pas cette institution.

Mais ce problème existe dans d'autres domaines, notamment la naturalisation et, de toute manière, chaque solution contient une part d'inconvénients.

Comme je l'ai déjà dit, les grandes préoccupations de la commission ont été de protéger au maximum l'intérêt de l'enfant, d'éviter le commerce d'enfants, de ne pas détourner la réglementation sur l'immigration, et la situation patrimoniale lors du décès de l'adoptant.

Quant à l'accueil en Belgique d'une adoption faite à l'étranger, la commission a, ici aussi, voulu être fort large puisqu'elle accepte l'adoption si, au moment où elle a été réalisée, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies ou si chacune des parties satisfait aux conditions imposées par son statut personnel.

Dans la plupart des cas, notamment lorsque l'enfant est en bas âge, l'adopté vivra chez l'adoptant et acquerra sa nationalité.

Après que la commission eut voté par douze oui et deux abstentions l'article régissant l'adoption internationale, le professeur Vander Elst et le secrétaire d'Etat à la Justice ont répondu aux questions posées par le Cepass.

La note introduite par ce centre d'études repose sur l'argumentation suivante. L'idée d'élargir les possibilités d'adoption internationale est appréciée, mais le Cepass met en garde contre la multiplication d'adoptions boiteuses créant une dysharmonie juridique sur le plan international avec des répercussions défavorables pour la Belgique dans ses relations avec d'autres pays.

Toutes les critiques émises ont été étudiées et déclarées non fondées par le professeur Vander Elst et la commission a suivi cet avis, estimant que le projet est clair, cohérent, conforme aux tendances actuelles du droit international privé, dépourvu d'ambiguïté et qu'il répond à toutes les hypothèses posées.

Le gouvernement a néanmoins remanié le texte dans un amendement répondant aux critiques portées sur la forme du projet.

Un membre a ensuite déposé un amendement différenciant sur trois points du texte gouvernemental. La commission appelée à statuer, et après que le professeur Vander Elst eut formulé quelques remarques, s'opposa à cette dernière proposition d'appliquer la loi de la résidence conjugale des adoptants de nationalité différente. En effet, cette solution détourne dans certains cas la loi sur l'immigration et, dans d'autres hypothèses, réduit les possibilités d'adoption lorsqu'un couple réside dans un pays ne connaissant pas l'adoption.

La commission refusa également de faire jouer dans chaque domaine — obligations alimentaires, autorité parentale — les principes généraux du droit international privé vu le phénomène actuel de diversité des résidences et vu l'instabilité des principes mêmes du droit international privé.

La troisième disposition rejetée par la commission concernait la reconnaissance en Belgique d'adoptions pratiquées à l'étranger. L'article 570 du Code judiciaire, relatif à la reconnaissance de jugements relatifs à l'état des personnes étrangères, est inapplicable au contrat qu'est l'adoption, d'autant plus que l'article 344bis du Code civil règle le problème.

C'est l'amendement du gouvernement, avec une petite modification inspirée du débat, qui a été voté à l'unanimité par la commission et qui accepte de reconnaître une adoption pratiquée à l'étranger si celle-ci est conforme à l'ordre public international et si son expédition est authentique.

Un autre grand débat s'amorce ensuite lors de la discussion de l'article 4 — article 44 du projet — relatif aux conditions d'âge exigées pour adopter. La commission est unanime pour décider qu'il faut une différence d'âge de dix ans entre l'adoptant et l'adopté et que l'âge requis doit être abaissé par rapport à ce qui était exigé antérieurement. Mais de longues palabres furent nécessaires avant d'aboutir à un accord sur l'âge requis. On proposa 25 ans, 21 ans et la « majorité ». On argumenta qu'il fallait tenir compte de la réalité sociologique qui pousse à se marier de plus en plus jeune, que l'enfant devait être élevé au sein d'un couple stable, qu'il fallait attendre car une stérilité pouvait n'être que passagère, que les œuvres s'occupant d'adoption exigeaient généralement 25 ans, qu'il fallait retenir l'âge moyen des demandeurs d'enfants, etc. L'accord se fit lorsqu'il fut proposé d'exiger que l'adoptant ait au moins 25 ans au moment de la passation de l'acte d'adoption, ce qui permet de commencer les démarches à un âge moins avancé.

La discussion fut encore beaucoup plus vive lorsque la commission se demanda s'il fallait exiger cette condition lorsqu'une personne voulait adopter l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint, même décédé. Finalement, c'est la condition de majorité, avec tout ce que cette notion a de fluctuant — je me réfère au projet de loi visant à abaisser l'âge de la majorité civile à 18 ans — qui fut retenue.

Un membre déposa ensuite un amendement modifiant l'article 346 du Code civil et autorisant l'adoption par deux personnes formant une famille de fait. Cette proposition fut rejetée, l'intérêt de l'enfant — objectif prioritaire — exigeant que l'enfant entre dans un milieu ressemblant à celui de la filiation biologique, alors que l'amendement permettait, par exemple, que deux personnes de même sexe adoptent un enfant.

Après avoir décidé, sans longue discussion, que seul le consentement de la mère suffit lorsque l'enfant n'a pas de possession d'état à l'égard du mari et que la mère est séparée de celui-ci depuis plus de 300 jours, la commission a hésité sur la nécessité d'exiger un délai de deux mois à partir de la naissance avant que la mère consente à l'adoption.

Même si le texte actuel n'a jamais posé de problème et même s'il vaut mieux que l'enfant soit adopté le plus vite possible, la commission a préféré que la mère puisse encore réfléchir pendant deux mois sur une décision, en elle-même importante, prise peut-être hâtivement sous l'influence d'une situation matérielle qui n'est parfois défavorable que passagèrement.

Un des objectifs fondamentaux de cette nouvelle législation est de favoriser l'adoption. Ceci est illustré par l'article 47 du projet qui autorise père et mère — ou celui qui est seul à consentir — à laisser à un tiers le

soin de choisir les adoptants. Leur déclaration devra être homologuée par le tribunal de la jeunesse.

L'article 8 — article 48 du projet — concerne les avis à recueillir par le tribunal avant de prononcer l'adoption. Ce texte a fait l'objet d'un long débat et plusieurs textes ont été proposés avant de trouver un accord.

Le projet ne prévoyait plus la consultation des grands-parents et cette exclusion, jugée excessive, entraîna le dépôt d'un amendement du gouvernement prévoyant que cette consultation serait obligatoire, sauf circonstances exceptionnelles, dans les cas d'adoption plénière.

En effet, il est injuste que des grands-parents, qui pourraient préférer éduquer eux-mêmes l'enfant plutôt que de le laisser adopter ou qui auraient déjà noué de puissants liens affectifs avec l'enfant, ne soient consultés que si leur avis est considéré comme utile par le procureur du Roi.

La commission s'est alors interrogée sur la notion de circonstances exceptionnelles, lesquelles dispenseraient de recueillir l'avis; couvrent-elles le cas de grands-parents qui se sont toujours désintéressés de l'enfant? Le cas où la naissance a été cachée aux grands-parents? Le cas où les grands-parents n'ont pas connu l'enfant?

Finalement, la décision est prise de toujours solliciter l'avis des grands-parents, avec toute la nuance que le terme « solliciter » contient.

L'unanimité existait sur la nécessité de demander l'avis des enfants de l'adoptant afin de protéger ceux-ci, mais le problème s'est posé de savoir à partir de quel âge l'avis serait requis. Le choix s'est porté sur l'âge de vingt et un ans.

Un membre avait proposé que l'opinion des grands-parents ne soit pas recherchée dans le cas où la mère accouche à l'insu des ascendants au deuxième degré, si la déclaration d'adoption est faite dans un délai de trois mois à partir de la naissance. Ce texte s'est avéré être en contradiction avec l'option choisie par la commission lors du débat relatif à la filiation et fut, dès lors, rejeté.

Les articles 9 à 19, c'est-à-dire les articles 49 à 59, ne donnant lieu à aucune observation, sont adoptés à l'unanimité. Ils recouvrent les prescriptions requises en matière de procédure.

Après avoir rejeté un amendement plus restrictif, la commission a voté l'article 20 — article 60 du projet — modifiant l'article 368 du Code civil; désormais, une personne seule pourra adopter et l'enfant bénéficiera des mêmes avantages que le projet accorde aux enfants nés hors mariage.

La commission rejette la proposition tendant à introduire une nouvelle disposition relative au parent déchu de la puissance paternelle, celle-ci n'étant pas à sa place dans une législation sur l'adoption mais bien dans une législation sur la protection de la jeunesse.

Après avoir donné leur accord sur deux dispositions ne soulevant aucune objection, les membres de la commission ont voté unanimement le texte du présent projet.

En conclusion, je voudrais rendre hommage au secrétaire d'Etat à la Justice, M. Mundeleer, pour sa grande disponibilité à l'égard des membres de la commission et pour la compétence et la qualité du travail de ses collaborateurs.

Mes remerciements vont aussi au professeur Vander Elst pour ses avis et ses conseils judicieux en matière de droit international privé, matière très complexe et technique. Ma reconnaissance va également au secrétaire de la commission pour sa précieuse collaboration à la rédaction du présent rapport.

Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, les dispositions qui sont soumises à votre vote constituent une réponse positive à l'attente de nombreuses personnes et de nombreux couples. Mais cette réforme revêtira une importance encore plus grande eu égard à d'autres dispositions complémentaires sur les conditions d'adoptabilité, dont la proposition de notre collègue, M. Remacle, constitue le point de départ. La commission de la Justice les a étudiées et les a votées ce matin. Elles feront l'objet d'un autre rapport qui sera soumis, je l'espère, tout prochainement à notre assemblée et formeront, avec le présent rapport et les dispositions concernant la filiation, une réforme du droit de la famille d'envergure exceptionnelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mundeleer, secrétaire d'Etat.

M. Mundeleer, secrétaire d'Etat à la Justice, adjoint au ministre de la Justice, et secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, adjoint au ministre

des Classes moyennes. — Monsieur le Président, l'excellent rapport que vous a présenté votre collègue, Mme Delruelle, à qui je me plais à rendre un particulier hommage, vous a permis d'apprécier le sérieux qui a présidé aux travaux de votre commission de la Justice, laquelle, sous la présidence éclairée et particulièrement efficace de votre collègue, M. Roger Lallemand, a, en effet, dans un temps relativement court, mis au point ce projet qui fut voté à l'unanimité.

De nombreux échanges de vue eurent lieu. De la discussion naquirent certains amendements que présenta le gouvernement aux fins d'aboutir à un consensus et d'améliorer, surtout en le complétant, le texte initial qui datait de 1977-1978.

Je remercie tous ceux qui prirent une part active à ces travaux en indiquant que l'administration de la Justice, que préside M. Gol, nous assura une collaboration constante, laquelle se révéla particulièrement efficace. J'y associe le secrétaire de la commission, dont le concours nous fut extrêmement précieux.

En ma qualité de secrétaire d'Etat à la Justice, je ne puis que me féliciter de ce travail de collaboration qui me permet — grâce aussi à l'aide de mes conseillers et tout particulièrement de mon chef de cabinet, M. Lejeune — de me présenter aujourd'hui devant vous avec un projet sur l'adoption qui apporte, cela a été souligné, des modifications profondes au fonctionnement d'une institution qui nécessitait, eu égard à l'évolution de nos mœurs, une adaptation qui ne pouvait être réduite à une simple mise en concordance de textes, mais qui devait s'inscrire dans le sens de l'évolution de la vie moderne.

Le professeur Henri De Page n'écrivait-il pas encore en 1951, dans le complément au tome I<sup>er</sup> de son traité élémentaire de droit civil, que l'adoption se définit comme « une parenté fictive, réalisée par voie contractuelle et tendant à donner des descendants à ceux qui n'en ont pas » ?

Ainsi conçue, l'adoption apparaissait comme un moyen donné à une personne âgée de se procurer l'héritier de sa fortune et de son nom, héritier que la nature ne lui avait pas donné.

Au cours de ces vingt-cinq dernières années — et M. Hambye le soulignait dans un rapport du 4 novembre 1967 —, l'adoption a évolué dans un tout autre esprit. Elle est devenue, ainsi que l'écrivait M. Hambye, « une institution de protection de l'enfance abandonnée. Elle permet en même temps d'améliorer dans leur propre famille le sort d'enfants naturels, voire adultérins ou incestueux. Elle tend à procurer un foyer à des enfants qui en sont démunis et à leur assurer l'affection à laquelle ils ont droit ».

Notre droit a ainsi progressivement transformé fondamentalement l'esprit de l'institution. Un bref rappel historique est à cet égard évocateur.

En droits grec et romain, l'adoption avait essentiellement pour objet de permettre à celui qui n'avait pas de descendant naturel d'assurer la continuation du culte des ancêtres. Les cas d'application ne furent pas toujours heureux. Il suffit de rappeler l'exemple de Néron, fils adoptif de Claude. Le triomphe du christianisme a conduit, au Moyen Age, à la quasi-disparition d'une institution créée dans un tel but. Nombreuses sont les coutumes médiévales où l'on trouve l'adage « adoption n'a lieu ». Là où elle subsistait néanmoins, par réminiscence du droit romain, elle était généralement dépourvue d'effet, spécialement en ce qu'elle n'engendrait aucun droit successoral.

C'est la Révolution française qui a ressuscité l'adoption, par une loi du 18 janvier 1792. La Convention donna elle-même un exemple d'application. Elle adopta la fille de Le Peletier de Saint-Fargeau, tué dans un café de Paris par un garde du corps qui lui reprochait d'avoir voté la mort de Louis XVI.

Le Code Napoléon a repris le principe de l'adoption, mais en le réglementant. Il en a déterminé les formes, les conditions et les effets d'une manière si restrictive que les cas d'adoption furent très rares. C'est ainsi que, de 1901 à 1930, il n'y eut en Belgique qu'environ 1 000 cas d'adoption.

Le législateur de 1804 ne permettait, en effet, que l'adoption de majeurs par un ou des conjoints âgés d'au moins cinquante ans et n'ayant eux-mêmes aucun descendant légitime. De plus — et je vous lis ici l'ancien article 345 du Code civil — « La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots... ».

L'état de notre droit était resté tel jusqu'à la veille de la guerre 1940-1945. Ce n'est, en effet, que par une loi du 22 mars 1940 qu'on a enfin permis l'adoption d'un mineur. L'âge requis pour disposer de la capacité d'adopter fut également ramené à cette occasion de cinquante à trente-cinq ans.

Toutefois, la condition de ne pas avoir de descendant légitime est demeurée imposée. Il est cependant intéressant de relever que c'est à cette époque que fut inscrite dans notre Code, « au frontispice même de la matière », comme le dit le professeur De Page, la règle qui gouverne l'institution et selon laquelle l'adoption doit être fondée sur de justes motifs et présenter des avantages pour l'adopté. Le souci des intérêts de ce dernier prit donc, depuis lors, le pas sur ceux des adoptants.

Le projet qui a abouti à la loi du 22 mars 1940 avait été déposé au cours de la session de 1934-1935. Il avait donc fallu cinq ans et la perspective de la seconde guerre mondiale, avec le cortège de misères qu'elle risquait d'engendrer, pour que cette transformation de l'esprit de l'institution soit enfin votée.

La loi du 10 février 1958 a facilité l'adoption des enfants des conjoints en abaissant en ce cas la condition d'âge de trente-cinq à vingt et un ans et en la permettant, toujours en pareil cas, même si le conjoint adoptant avait déjà des descendants légitimes ou naturels. Une forte augmentation du nombre d'adoptions a démontré l'utilité de cette réforme qui a cependant essentiellement servi à régulariser la situation d'enfants naturels.

Ce succès a incité le législateur à une nouvelle libéralisation.

Mais l'adoption, malgré tout, restait entourée d'une certaine suspicion. On craignait qu'elle ne troublât l'ordre des familles et l'on se refusait à admettre qu'elle pût restreindre les droits des enfants légitimes. Il n'en est pas moins vrai que le sens de l'adoption avait évolué. A son objectif initial d'ordre essentiellement patrimonial, s'était substitué le souci d'améliorer le statut familial des enfants, mais ce souci ne s'était encore pratiquement concrétisé que lorsqu'il existait des liens de sang entre l'adopté et l'adoptant ou son conjoint. Un nouveau pas devait être franchi. Il le fut par la loi du 21 mars 1969 qui a enfin totalement supprimé la condition restrictive de l'absence de descendant dans le chef de l'adoptant.

La loi de 1969 a innové en créant une nouvelle institution : celle de la légitimation par adoption qui a pour objet d'intégrer totalement l'adopté au sein de sa famille adoptive. Cette dernière institution se distingue de l'adoption proprement dite par son caractère irrévocable et en ce que l'enfant légitimé par adoption cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Cette rupture n'est, en effet, que partielle dans le cas de l'adoption simple où subsistent à l'égard de la famille d'origine des droits héréditaires et des obligations alimentaires.

Enfin, le législateur de 1969 a, pour la première fois, abordé de manière détaillée la problématique des adoptions dites internationales.

La seule disposition qui existait jusque-là était contenue dans la loi de 1940 qui décidait qu'« un Belge peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger ». Cette disposition fut édictée à l'époque pour mettre fin à la controverse qui divisa la doctrine au XIX<sup>e</sup> siècle. Selon certains auteurs, l'adoption était un droit civil réservé aux régicoles et dont les étrangers ne pouvaient bénéficier en vertu de la théorie selon laquelle ces derniers sont privés de tous les droits civils autres que ceux que la loi leur accorde expressément. Pour être complet, je préciserai que cette théorie était déjà combattue par d'autres auteurs qui, au contraire, affirmaient que les étrangers ont la jouissance de tous les droits civils autres que ceux que la loi leur a explicitement ou implicitement retirés. Dois-je ajouter que c'est cette dernière théorie qui a depuis lors prévalu ?

La solution dégagée en 1940 ne préjugait toutefois pas les règles éventuellement applicables en vertu du droit international privé. Elles ne valaient qu'en droit interne. Le professeur De Page commentait cette disposition dans les termes suivants : « Le législateur belge n'a pas voulu — et n'eût d'ailleurs pu vouloir — que les étrangers pussent, le cas échéant, enfreindre leur loi nationale en venant adopter ou se faire adopter en Belgique, contrairement à leur statut personnel. »

L'enseignement du professeur De Page, et de la jurisprudence dominante qui abondait dans le même sens, trouva sa consécration dans la loi du 21 mars 1969. Le législateur, en adoptant l'article 344 du Code civil, se rallia, en effet, formellement à la règle de l'application cumulative des lois en présence pour l'admissibilité de la filiation adoptive et de l'application distributive des mêmes lois en présence pour les conditions de fond. Il fallait donc que la loi personnelle de l'adoptant et celle de

l'adopté prévoient l'institution de l'adoption pour que celle-ci puisse être réalisée en Belgique.

Ainsi que l'a rappelé Mme le rapporteur, cette règle de conflit de lois engendrait des situations injustes et contraires aux intérêts de certains enfants, car lorsque leur loi nationale ignore l'institution de l'adoption, ils ne sont pas susceptibles d'être adoptés dans notre pays. Certains tribunaux et la Cour d'appel de Liège tentèrent de corriger ces effets restrictifs en ayant recours essentiellement à la notion de contrariété à l'ordre public international belge. Selon ces décisions, la loi belge sur l'adoption est intimement liée à la protection de la jeunesse et à l'institution familiale en telle sorte que lorsqu'une loi étrangère l'ignore, cette dernière doit être écartée car elle attente à des principes considérés comme essentiels à l'ordre moral, politique et économique de notre pays.

Cette argumentation fit l'objet de vives critiques. En effet, l'article 344 du Code imposait formellement au juge d'appliquer la loi des parties en présence quand bien même l'une ou l'autre serait contraire ou différente de la loi belge. C'est donc notre loi qu'il fallait modifier plutôt que de laisser moduler ses effets par des interprétations jurisprudentielles hasardeuses, sujettes à cassation et qui, partant, engendraient une insécurité juridique particulièrement préjudiciable dans le domaine de l'adoption.

C'est pour cette raison que le gouvernement a décidé de proposer de remplacer l'article 344 du Code civil par une disposition toute nouvelle.

Deux hypothèses distinctes sont à envisager. Tout d'abord, celle où l'adopté est un mineur ou un jeune adolescent, c'est-à-dire lorsqu'il a moins de quinze ans. Il convient en ce cas de faciliter au maximum une adoption qui sera le plus souvent le moyen de lui procurer l'entourage familial qui assurera son épanouissement. Le gouvernement a, dès lors, proposé, dans cette hypothèse, de se référer, en ordre principal, à la loi de l'adoptant plutôt que de recourir à un cumul limitatif des lois en concours qui aboutit à des solutions plus restrictives. Le recours à la loi de l'adoptant apparaît d'ailleurs comme la solution la plus naturelle dès lors que, le plus souvent, l'enfant, une fois adopté, acquerra la nationalité de l'adoptant et sera soumis, en ce qui concerne son état et sa capacité, à la loi de celui-ci. Telle est d'ailleurs l'orientation du droit international privé moderne. Ceci reviendra, en pratique, à permettre à un Belge d'adopter tout enfant étranger, quelle que soit sa nationalité, pour autant, bien sûr, que le tribunal de la jeunesse juge cette adoption conforme à l'intérêt du mineur.

Si l'adoptant est un étranger et que sa loi personnelle ignore l'institution de l'adoption, celle-ci sera néanmoins encore autorisée en Belgique, toujours dans le souci de venir au secours de l'enfant, pourvu que cet adoptant, par une résidence continue dans notre pays depuis au moins cinq ans, ait manifesté sa volonté de s'établir chez nous d'une manière durable, ce qui justifie que le bénéfice de notre droit en la matière lui soit étendu. Il y aura toutefois une restriction destinée à éviter qu'on puisse contourner la loi sur l'accès au territoire: l'adopté devra lui-même être né ou demeurer depuis deux ans au moins en Belgique.

L'autre hypothèse concerne les adolescents de plus de quinze ans et ceux qui sont majeurs. Pour ces derniers, l'adoption ne constitue plus une condition nécessaire à leur épanouissement et, dès lors, ne présente plus le même caractère de nécessité. La dérogation exceptionnelle à la règle du statut personnel inscrite à l'article 3 du Code civil ne se justifie plus en pareil cas et ce sera la règle actuelle de solution au conflit de loi qui demeurera d'application, c'est-à-dire la règle du cumul limitatif.

Je me plais à remercier publiquement M. le professeur Vander Elst, l'éminent praticien de droit international privé, qui nous a prodigué maints judicieux conseils à partir desquels purent être établies les dispositions relatives aux conflits de lois et aux solutions à prévoir pour les résoudre ainsi que les dispositions concernant les effets en Belgique des filiations adoptives acquises à l'étranger.

Je voudrais ajouter que le Sénat aura prochainement à se prononcer sur un autre projet qui concerne également l'adoption, et qui est relatif à ce qu'on est convenu d'appeler « l'adoptabilité », c'est-à-dire la possibilité d'adopter un enfant abandonné sans devoir préalablement recueillir le consentement de ses père et mère.

La loi actuelle prévoyait déjà la possibilité de demander au tribunal de la jeunesse de prononcer une adoption en écartant le refus abusif de consentement des père ou mère.

Les tribunaux se sont montrés, à cet égard, extrêmement réticents. Il nous est apparu, et ce en parfaite concordance de vues avec votre collègue, M. Remacle, auteur d'une proposition en ce sens, qu'il convenait dès lors de prévoir des mesures spécifiques lorsqu'un enfant est

abandonné, c'est-à-dire lorsque ses père et mère s'en sont volontairement désintéressés pendant plus d'un an, en n'entretenant pas avec lui les relations affectives nécessaires à son épanouissement et en négligeant gravement d'exercer les attributs de l'autorité parentale.

Il s'agit certes là d'un autre projet. Adopté ce matin à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, par la commission de la Justice du Sénat, il devrait figurer très bientôt à l'ordre du jour d'une séance publique. J'espère que vous lui réserverez votre assentiment, étant donné qu'il s'agit d'une loi attendue depuis fort longtemps.

Monsieur le Président, mesdames et messieurs, je crois pouvoir conclure en exprimant l'espoir que votre assemblée tiendra à faire aboutir rapidement le projet qui lui est soumis et qui, je le répète, est une manifestation de notre volonté unanime de favoriser le plus largement possible l'actualisation d'une institution déjà ancienne, mais qui nécessitait d'être largement modernisée.

J'ai cru comprendre que chacun des commissaires qui a participé aux travaux était profondément convaincu de cette nécessité. C'est d'ailleurs, je crois, la raison pour laquelle notre travail fut largement facilité, chacun œuvrant dans un sens positif, sous la direction particulièrement clairvoyante du président, M. Roger Lallemand, qui tout au long des discussions s'est efforcé de dégager la synthèse des travaux en cours, lesquels visaient avant tout à rejoindre les intérêts bien compris et du candidat adopté et du candidat adoptant, l'attention se portant surtout, et en ordre principal, sur le mineur d'âge dont l'avenir a préoccupé, de manière constante, chacun des commissaires.

De leur côté, les candidats adoptants pourront espérer, j'en suis persuadé, grâce aux dispositions légales nouvelles que nous proposons, que l'adoption se fera désormais avec plus de facilité et dans le respect de conditions moins contraignantes.

L'actuel projet, une fois adopté, ce dont je ne doute pas, sera très heureusement complété par la disposition qui vous sera soumise prochainement et à laquelle j'ai déjà fait allusion. C'est celle qui concerne « l'adoptabilité ».

C'est pourquoi, avec confiance, je livre à votre examen le présent projet, étant convaincu qu'à l'instar de ce qui a eu lieu en commission, la quasi-unanimité du Sénat aura à cœur d'apporter sa pierre à l'élaboration d'un texte législatif qui, il faut le reconnaître, est attendu par nos concitoyens depuis trop longtemps. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

## REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

### ORDRE DES TRAVAUX

**De Voorzitter.** — Dames en heren, even een korte mededeling omtrent onze agenda, want iedereen komt mij vragen hoe onze werkzaamheden deze week verder zullen verlopen.

M. Defraigne, président de la Chambre, m'a fait savoir qu'il espérait voir se terminer les travaux mercredi très tard dans la nuit ou jeudi très tôt le matin, ce qui revient au même, en fait. Il est difficile de le préciser dès à présent.

Het is dan ook evident dat er morgen geen openbare vergadering zal zijn. Wij zullen donderdag te 15 uur beginnen met de bespreking van de regeringsmededeling.

Nous aborderons la discussion de la communication du gouvernement jeudi à 15 heures.

La commission du travail parlementaire se réunira jeudi à midi. Nous verrons alors comment organiser la suite de nos travaux.

## ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN EEN AANTAL BEPALINGEN BETREFFENDE DE AFSTAMMING EN DE ADOPTIE

*Hervatting van de algemene behandeling en stemming over artikelen*

## PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA FILIATION ET A L'ADOPTION

*Reprise de la discussion générale et vote d'articles*

**De Voorzitter.** — Wij hervatten de algemene beraadslaging over het ontwerp van wet tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de afstamming en de adoptie.

Nous reprenons la discussion générale du projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption.

Het woord is aan mevrouw De Pauw.

**Mevrouw De Pauw-Deveen.** — Mijnheer de Voorzitter, dit wetsontwerp heeft een lange geschiedenis, waarvan u een samenvatting vindt in het zeer goede verslag van senator Delruelle. Zoals u ook weet, werden in een vorige fase afstamming en adoptie samen behandeld, maar werd het wetsontwerp opgesplitst ten einde de regeling van de afstamming te bespoedigen. De wetgeving desaanvaande is zo verouderd, dat een dringende afhandeling noodzakelijk was. Het is dan ook te betreuren dat in de Kamer van volksvertegenwoordigers dit ontwerp op tegenkanting stuit, zodat de inspanningen die in de Senaat werden gedaan om zo vlug mogelijk onze wetgeving actueler te maken en, vooral, in overeenstemming met de Europese Conventie van de rechten van de mens te brengen, niet hebben geholpen.

Laten we hopen dat deze wet aangaande de adoptie een beter lot wordt beschoren. Om die wet zo vlug mogelijk ingang te doen vinden zullen wij onze in de commissie voor de Justitie verworpen amendementen niet opnieuw indienen, hoewel sommige ervan ons wel essentieel leken. Opdat de openbare vergadering op de hoogte zou zijn van onze bekommelingen, zullen collega Paul Pataer en ikzelf hier toch een aantal van onze bezwaren toelichten.

Essentieel is natuurlijk dat de nieuwe wet er komt, niet alleen om in overeenstemming te zijn met de nieuwe opvattingen en bepalingen aangaande de afstamming, maar ook om de adoptie te vergemakkelijken, eventueel de gewenste discretie alsook de onherroepelijkheid van de adoptie te waarborgen. Zeer belangrijk is ook dat een alleenstaande een kind kan adopteren.

Zoals u in het verslag heeft kunnen lezen, is een lange en grondige discussie ontstaan rond de adoptie tussen vreemdelingen, of tussen vreemdelingen en Belgen. Er kunnen zich verschillende gevallen voordoen en tijdens de discussie werden tal van mogelijke toestanden die problemen stelden, aangehaald om na te gaan wat de gevolgen zouden zijn van de toepassing van verschillende regels. Toch komt het me voor dat aan één bepaalde situatie niet werd gedacht — ook door mezelf niet — en ik ben dan ook zo vrij de minister nu te vragen hoe die situatie kan worden opgelost. Ten einde de vraag duidelijk te maken, herhaal ik de bepalingen die van toepassing zijn op een geadopteerde die minder dan 15 jaar oud is. Die bepalingen zijn vervat in artikel 3 van dit ontwerp.

Ten eerste, indien er één adoptant is, dan beheerst zijn persoonlijk statuut de toelaatbaarheid en de inhoudelijke voorwaarden van de adoptieve afstamming, als die geschiedt tussen vreemdelingen of tussen vreemdelingen en Belgen. Als dus een Belg een vreemd kind adopteert, geldt de Belgische wet; indien de adoptant een vreemdeling is, dan geldt zijn persoonlijk statuut, of het geadopteerde kind een Belg is of een vreemdeling.

Ten tweede, indien er meer dan één adoptant is, van verschillende nationaliteit, dan worden de toelaatbaarheid en de inhoudelijke voorwaarden van de adoptie beheerst door de Belgische wet, indien het persoonlijk statuut van elk van de adoptanten de adoptieve afstamming erkent. Dus alleen onder deze voorwaarde. Indien het persoonlijk statuut van de adoptant of adoptanten de adoptieve afstamming niet erkent, wordt nog een andere regeling voorzien. Dat is dan het derde geval, dat beschreven wordt in het nieuwe artikel 344, paragraaf 1, c.

Indien dus het persoonlijk statuut van de adoptant, van de adopterende echtgenoten of zelfs van één van de echtgenoten, de adoptieve afstamming niet erkent, dan zal ook de Belgische wet toepasbaar zijn, maar slechts onder strenge voorwaarden: de geadopteerde moet in België geboren zijn of er ten minste twee jaar regelmatig verblijven — ik kom dadelijk op deze bepaling terug — en de adoptant of adoptanten moeten regelmatig en ononderbroken gedurende vijf jaar in België verblijven.

Deze laatste situatie wens ik nu te koppelen aan het nieuwe artikel 344bis. Ik lees het voor: « De adoptieve afstamming in een vreemd land verkregen, hetzij tussen Belgen, hetzij tussen vreemdelingen, hetzij tussen Belgen en vreemdelingen, wordt in België van rechtswege erkend, indien bij haar totstandkoming was voldaan aan de voorwaarden die de adoptie in België mogelijk zouden hebben gemaakt of indien elk van de partijen voldoet aan de voorwaarden van zijn persoonlijk statuut. »

En nu mijn vraag: indien een of twee adoptanten, van wie het persoonlijk statuut de adoptieve afstamming niet erkent, in een ander vreemd land toch een kind hebben kunnen adopteren, omdat de wet in dat land dit mogelijk maakt, en indien die adoptanten zich met het door hen geadopteerde kind in België komen vestigen, wordt die adoptie in België dan niet erkend of pas als die adoptant of adoptanten vijf jaar in België zijn? Wordt, met andere woorden, artikel 344, paragraaf 1, c, toegepast op personen die in een ander land een kind konden adopteren, hoewel hun persoonlijk statuut de adoptieve afstamming niet erkent, en zij zich in België komen vestigen?

Aldus komt men tot de eigenaardige situatie dat in België een in een ander land erkende adoptie niet wordt erkend, tenzij, en mijn vraag gaat daarover, na vijf jaar verblijf. Graag kreeg ik hierover enige verduidelijking van de minister.

Nu kom ik even terug op die voorwaarde van twee jaar verblijf voor het kind dat moet worden geadopteerd. Ik weet dat men die voorwaarde heeft ingevoerd om een vorm van immigratie te beperken. Dient deze wet echter om de immigratie te beperken of om het belang te dienen van een kind dat moet worden geadopteerd?

Een immigratiebeperking kan toch moeilijk een rechtvaardiging zijn om een kind in een toestand van rechtsonzekerheid te laten verkeren. Laten we een voorbeeld nemen: aangezien het hier gaat om kinderen beneden de 15 jaar, moet dus een kind dat in België net vóór zijn dertiende jaar door een gezin wordt opgenomen, wachten tot net voor zijn vijftiende jaar voor het kan worden geadopteerd, omdat de adoptanten een persoonlijk statuut hebben dat de adoptie niet aanvaardt. Iedereen zal het met mij eens zijn dat dit niet in het belang van dat kind is. De leden van de commissie hebben hier echter geen rekening mee gehouden, zodat mijn amendement werd verworpen. Het had dus ook geen zin het vandaag opnieuw in te dienen, zeer tot mijn spijt.

Dat kinderen boven de 15 jaar die een persoonlijk statuut hebben dat de adoptieve afstamming niet aanvaardt, helemaal niet kunnen worden geadopteerd, lijkt mij meer ingegeven door immigratieafremmende redenen, dan door zuiver humanitaire redenen. Ik neem wel aan dat ook juridische redenen spelen. De minister heeft gezegd dat men namelijk moeilijkheden wil vermijden in het land van herkomst waar adoptieve afstamming niet wordt erkend, voor het geval de familie naar haar land terugkeert. Maar zullen we dan moeten wachten tot in alle landen ter wereld de adoptieve afstamming wordt erkend, om discriminaties tussen kinderen af te schaffen? Naar ik hoop, zal dat bij ons niet zo lang duren en zal een toekomstige regeling die discriminatie opheffen.

Nog een laatste opmerking in verband met artikel 3: net als in de voor iedereen geldende bepalingen, moeten als het om vreemdelingen gaat, twee adoptanten gehuwd zijn. Collega Pataer zal u uitleggen waarom wij deze voorwaarde, die in artikel 346 wordt gesteld, als achterhaald beschouwen.

In artikel 4 worden de leeftijden bepaald. Graag hadden we de minimumleeftijd van de adoptant verlaagd gezien tot 21 jaar in plaats van 25. In de commissie ontspan zich daaromtrent een lange discussie en verschillende stemmingen vonden plaats. Uiteindelijk werd de oorspronkelijke tekst toch genuanceerd. De adoptant moet 25 jaar oud zijn bij het verlijden van de akte; de procedure kan dus vroeger worden ingezet. Anderzijds kan een echtgenoot die een kind van de andere echtgenoot wil adopteren, dat doen als hij meerderjarig is. We kregen dus wel een stukje voldoening, maar blijven betreuren dat het niet voor iedereen mogelijk is vanaf zijn eenentwintigste een kind te adopteren. Collega Pataer zal hierover ook nog handelen.

In artikel 6 gaat het om geheel andere aangelegenheden, onder andere, over de nodige toestemmingen. Daarbij werd nogal grondig ingegaan op de vraag of de toestemming van de moeder pas twee maanden na de geboorte mag worden gegeven. Enkele leden waaronder ikzelf waren de mening toegegaan dat de huidige tekst moest worden behouden, namelijk « dat deze toestemmingen slechts na de geboorte van het kind gegeven worden », zoals bepaald in artikel 347. De wachttijd van twee maanden leek ons nadelig voor het kind. Wel zijn er ook belangrijke argumenten, meer van psychologische aard, om die toestemming twee maanden uit te stellen. Maar de vraag rijst dan of de aarzeling van de moeder geen andere psychologische problemen zal veroorzaken. Dat zou best kunnen. In zulk een delicate situatie zou men bijna geval per geval moeten nagaan wat het beste is voor de moeder en voor het kind, maar zulks is natuurlijk utopisch.

Het zou wel aanbevelenswaardig zijn, na een tijd, de gevolgen van de toepassing van deze nieuwe bepaling te laten onderzoeken en ik vraag dan ook dat de minister dit onderzoek zou laten verrichten.

In verband met artikel 7 en artikel 8 werd nog heel wat gediscussieerd. Collega Pataer zal uitzetten waarom we met een en ander niet akkoord gingen. Toch zullen we met enig voorbehoud dit ontwerp goedkeuren. Wij, meer dan wie ook, wensen immers een kindvriendelijke maatschappij. In dergelijke wetten moet het belang van het kind het prioritaire criterium zijn. Dat heeft onze amendementen en onze opmerkingen geïnspireerd.

Voorzitter, wij zullen deze wet goedkeuren, hopen dat zij later zal worden gewijzigd in een nog meer kindvriendelijke zin. (*Applaus op de socialistische banken.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Minet.

**M. Minet.** — Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, c'est dans un monde inconnu, indifférent, dur, hostile parfois, que la naissance projette un petit être fragile, jusque-là porté, abrité, défendu par sa mère.

Cet être sera, avant qu'il puisse se considérer autonome et adulte — et que la société l'accepte comme tel —, d'une grande dépendance, d'une extrême vulnérabilité.

N'est-il pas vrai que les parents ont pour devoir naturel de veiller au développement harmonieux de l'enfant qu'ils ont voulu engendrer? Trop souvent, cependant, ils abdiquent leurs responsabilités, et parfois sans que nous puissions leur adresser le moindre reproche autre qu'hypocrite.

Depuis longtemps, on l'a dit, la société a eu à cœur d'organiser des institutions capables de recueillir ces petits humains abandonnés; elles en ont eu grand mérite.

De plus en plus de nos concitoyens ont cependant voulu prendre en charge ces enfants dont ils n'étaient pas les auteurs. Ils s'engageaient à leur égard à tous les devoirs qui incombent ou qui incombaient à leurs parents défailants.

La société démocratique est dominée par le respect de l'autre. Elle est habitée, possédée par l'ambition de garantir l'égalité des droits de chacun et à chaque humain venant à la vie, égal respect, pareil traitement ou protection.

Son devoir était donc de donner au noble geste de l'adoption garantie, caution et protection de la loi.

Dans nos pays européens, on l'a dit, ce n'est pratiquement qu'au siècle dernier que le législateur entreprit son œuvre, se préoccupant avant tout, dans un premier temps, de régler la transmission du patronyme et celle de l'avoir. L'hécatombe des grandes guerres nous condamna bientôt, hélas, à trouver famille à des milliers d'orphelins.

En Belgique, le législateur entama, en 1978, la refonte complète des dispositions concernant la filiation. Nous nous obligeons donc ainsi à revoir les modalités de l'adoption et à les adapter tant aux nécessités du présent qu'aux leçons de l'expérience.

Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, vous me permettrez d'insister d'abord sur l'essentiel, qui a déjà été dit à cette tribune.

Il nous était des plus heureusement proposé de confirmer solennellement le principe fondamental de l'adoption: son but est, avant tout, le bonheur de l'enfant; elle ne peut se fonder que sur de justes motifs.

S'interroger n'est cependant jamais inutile. Certains, en adoptant, ne cèdent-ils pas à la mode, à la recherche d'originalité, d'exotisme? Quelques autres ne tentent-ils pas ainsi, désespérément, inutilement, faut-il le dire, de liquider leurs perturbations affectives, d'en finir avec leur angoisse existentielle? L'adoption ne serait-elle pas quelquefois le miraculeux et habile ciment qui viendrait colmater, pour un temps, les fissures et brèches qui ébranlent et menacent un couple? Ne serait-ce pas, pour quelques-uns, le chemin qu'on suit pour échapper à l'oppression terrible que fait peser la solitude?

Ailleurs, ne s'agirait-il pas d'un remède qu'on croit donner à une stérilité qu'on ne supporte plus? Là, ne serait-ce pas suivre le subtil, l'obscur cheminement de tel désir, de telle pulsion, de l'un ou l'autre fantasme? Non, l'enfant ne peut être un objet et rendre l'adoption plus aisée serait, chers collègues, trompeur et fatal au bien de l'enfant, que nous recherchons, si nous ne disions pas en même temps, comment, si elle est égocentrique et fondée avant tout sur les problèmes des adoptants, elle ne peut conduire presque toujours, hélas! qu'à la catastrophe.

Déjà pour une naissance normale, au sein d'un couple qui la souhaite, il est préférable, pour l'avenir de l'enfant, que se trouvent réunis un ensemble d'éléments décisifs et qui sont: générosité, oubli de soi, sens

du partage, respect de la liberté. Mais combien sont plus nécessaires encore ces qualités chez celles et ceux qui, hors de toute nécessité et de tout attachement biologiques, s'engagent envers un enfant avec qui ils décident, à jamais, de tout partager sans compter, le tenant désormais au rang des leurs!

Ne faudra-t-il pas un jour, chers collègues, prévoir une mesure systématique, telle qu'un entretien préalable des candidats adoptants avec une personne dûment qualifiée, permettant de mieux vérifier le sérieux de la candidature et d'écarter celles et ceux dont la demande ne relèverait que de motivations superficielles et contestables, comme on a pu en rencontrer parfois? Je mesure, toutefois, la difficulté de mettre au point une telle procédure.

Je ne reviendrai pas sur les articles premier et deuxième qui consacrent le remaniement, heureux à mes yeux, de la terminologie.

Par l'article 3 du projet en débat, l'article 344 du Code civil subit une complète transformation. S'agissant des enfants de moins de 15 ans, il ne peut actuellement y avoir d'adoption que lorsque la loi du pays des adoptants et celle du pays de l'adopté l'autorisent.

Désormais, si vous suivez en cela votre commission, un Belge pourra adopter un enfant étranger venant d'un pays où l'adoption n'est pas reconnue. De plus, et sous certaines conditions de résidence et de naissance, des étrangers dont le statut ignore l'adoption pourront, chez nous, adopter. Cependant, les parents d'adoption feront bien, dans ce cas, de se souvenir qu'une fois rentrés dans leur pays d'origine, leurs enfants adoptifs pourront y perdre les droits dont nos dispositions leur ont permis de jouir, particulièrement en matière de succession.

L'article 4 introduit, lui aussi, une disposition d'une grande nouveauté. L'adoptant doit avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la passation de l'acte. L'importance de cet abaissement de la limite d'âge n'échappe à personne. Il répond à un souhait largement répandu et correspond au bien des enfants. La consécration de leur état d'adoption intervenant beaucoup plus tôt, leur statut en sera d'autant plus assuré. Qui ne s'en réjouirait?

Il avait été envisagé par certains de nos collègues de fixer cette limite d'âge beaucoup plus bas. Considérant que l'adoption réclame de ses auteurs les plus grandes qualités de sérieux, de stabilité et de maturité et que ces dispositions psychologiques sont, espérons-le, mieux assises un peu plus tard dans la vie, la commission a, sagement à mes yeux, opté pour 25 ans. Je soulignerai, avec Mme le rapporteur, que cet âge concerne la passation de l'acte d'adoption, la procédure pouvant naturellement, le cas échéant, être entreprise auparavant.

L'article 5 ne porte que sur l'aménagement formel de l'article 346 du Code civil. Après débat, la commission n'en modifiera pas le fond. Il est donc clairement maintenu que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux. Le souci a été ici aussi d'assurer au mieux la stabilité de la prise en charge mais aussi, en excluant l'adoption par des couples homophiles, de tenir compte de l'équilibre psychologique de l'enfant. Je ne suis pas seul à estimer que celui-ci ne pourra jamais être aussi heureusement préparé que si se présentent, dans son champ de relations familiales immédiat, à la fois les modèles de la féminité et de la virilité.

L'article 348 du même Code est abordé à l'article 6 du projet. Je voudrais insister sur l'importance particulière du second alinéa. Les consentements des auteurs ne pourront être donnés que deux mois après la naissance. Il est évident que l'adoption, lorsqu'elle est prévue par les parents biologiques pour se réaliser dès la naissance, doit être, dans la mesure du possible, rapide. Les ruptures d'environnement familial sont des plus traumatisantes pour tout enfant.

Cependant, la commission de la Justice a voulu protéger la mère et différer de deux mois son consentement. Ainsi espérons-nous lui permettre de décider en meilleure connaissance de cause; car il y a loin entre l'acquiescement à l'abandon, au moment de la délivrance, de ce qui n'a été, jusque-là, qu'un embryon qu'on a porté, et la séparation d'avec un enfant en chair et en os qu'on a tenu dans ses bras, allaité, petit humain qui tout à coup nous est donné, dans la merveille déjà de toutes les facettes de sa personnalité.

Il peut se produire tout autant un changement radical dans l'attitude de l'entourage qui d'hostile, peut devenir favorable à aider la mère à garder son enfant. Nous avons donc voulu par là donner préférence à une solution qui permette à la mère de garder son enfant. Ce choix ne me paraît guère contestable.

A l'article 7, il nous est proposé de compléter l'article 349 et de permettre aux parents consentant à l'adoption de désigner un tiers qui

accepte de les remplacer dans la procédure, après homologation du tribunal de la jeunesse. Il s'agit d'une mesure qui permettra de faciliter l'ensemble des opérations.

Il a cependant été décidé — à juste titre, me semble-t-il — de vous proposer de ne pas confier cette mission aux associations s'occupant d'adoption. Le contrôle du tribunal de la jeunesse serait devenu, dans cette hypothèse, beaucoup plus difficile.

L'article 8 concerne l'article 350 du Code civil. Ceux qui soutiennent que les grands-parents doivent obligatoirement être entendus dans la procédure ont été suivis par votre commission. Cette disposition, nécessaire sans aucun doute, permettra à certains grands-parents quelquefois tenus écartés, à dessein ou non, des grandes décisions qui affectent le destin de leurs petits-enfants, d'être informés de manière certaine et même de les prendre en charge, ce qui, à mes yeux, est moins perturbant pour l'enfant.

Je suis d'autant plus sensible à cette position que le destin et une de mes brus m'ont fait la joie, hier après-midi, de la naissance d'un petit-fils. Toutefois, je n'envisage pas encore de recourir à cet article 8 ni à l'article 350 du Code civil, et j'en suis des plus heureux.

Les articles 9 à 19 ont une portée essentiellement technique et formelle. Ils ne devraient pas poser de problème.

L'article 20 quant à lui vise à remplacer l'article 368 du même Code par un texte nouveau quant à la forme et au fond. La légitimation par adoption qui deviendrait l'adoption plénière pourrait désormais être le fait d'une seule personne alors qu'elle était jusque-là réservée aux époux non séparés. C'est un changement considérable.

Les articles 21 et 22 ne paraissent soulever aucune difficulté. Y est confirmé le fondement même de l'adoption plénière qui confère à l'enfant et à ses descendants mêmes droits et mêmes devoirs que s'ils descendaient biologiquement des adoptants et les retire donc totalement de la famille d'origine.

Tel quel, le projet recevra le soutien de mon groupe et mon appui personnel. Rappelons que ce matin — cela a déjà été souligné —, la commission de la Justice s'est accordée presque unanimement à approuver une proposition de loi extrêmement importante: elle concerne l'adoptabilité. Cette proposition, si vous la soutenez, devrait compléter des plus heureusement l'ensemble du dispositif dont nous avons à débattre aujourd'hui.

Je voudrais encore, monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré ma crainte d'abuser de votre patience, ne pas taire quelques inquiétudes.

D'abord, ne conviendrait-il pas, lorsque cela est possible, d'empêcher que les parents biologiques apprennent qui a adopté leur enfant? La codification de cette mesure est certes complexe, mais je puis affirmer, par expérience professionnelle et avec force, que ce type de recherche, lorsqu'il aboutit, peut conduire parfois aux pires conséquences.

Ensuite, ne serait-il pas tout autant souhaitable d'encourager les adoptants à ne pas cacher son statut à l'enfant adopté? La loi sera sans doute impuissante longtemps encore à préciser les modalités d'une telle information, si nécessaire pourtant, mais réclamant une pédagogie toute de doigté, de prudence, de lenteur.

Sans remettre en cause ce qui a été défini en cette matière, je voudrais rappeler que, dans le but d'assurer à l'enfant le meilleur équilibre psychologique possible, l'adoption par un couple reste, de l'avis de nombreux auteurs, préférable.

Je manquerais à un élémentaire devoir si je ne disais combien ce projet, qui me tient particulièrement à cœur, doit au président de la commission, à la gentillesse et à la persévérance de M. Cooreman, à la rigueur et à la discipline de M. Lallemand, si je ne rendais hommage à l'esprit de collaboration constructif de M. le secrétaire d'Etat et de son cabinet, si je ne remerciais Mme Delruelle pour le travail considérable qu'elle a mené à bien en nous présentant le remarquable rapport que nous avons sous les yeux. Dois-je redire ici tout le mérite de M. Traest, infatigable secrétaire de notre commission de la Justice? Mais je veux saluer aussi la difficile mission qu'ont si bien assumée, s'agissant de textes d'une très grande complexité, MM. les traducteurs de la commission de la Justice. Enfin, permettez-moi, monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, de vous remercier de votre attention. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Staels.

Mevrouw Staels-Dompas. — Mijnheer de Voorzitter, deze versoepeling van onze adoptiewetgeving wordt door veel kandidaat-adoptieouders en door de adoptiewerken met ongeduld verwacht.

Vermits deze bepalingen vervat waren in het grote ontwerp over de afstamming — dit is hier reeds herhaalde malen gezegd — waaraan de commissie voor de Justitie jaren heeft gewerkt, wordt het nu pas behandeld. Nochtans was de commissie voor de Justitie het er reeds jaren geleden over eens het gedeelte over de adoptie, waarover in de commissie weinig of geen ideologische of principiële tegenstellingen bestonden, afzonderlijk en snel af te handelen.

Als verslaggever over het ontwerp over de afstamming werd mij herhaalde malen gevraagd de versoepeling van de adoptie te bespoedigen zowel door kandidaat-adoptieouders als door adoptie-instellingen.

Daarom diende ik reeds op 22 december 1982 een voorstel in tot wijziging van sommige bepalingen betreffende de adoptie met de bedoeling deze materie bij voorrang in de commissie te laten behandelen. Het mocht jammer genoeg niet baten. De bespreking werd steeds uitgesteld. Nu is het toch eindelijk zó ver dat er een tekst aan de Senaat kan worden voorgelegd.

Hoewel de verslaggever een goed overzicht van dit ontwerp heeft gegeven, vestig ik namens mijn fractie de aandacht op enkele belangrijke wijzigingen.

Volgens ons moet het hoofddoel van de adoptie zijn, aan een verlaten kind een gezin te bezorgen dat het kan opvangen en veiligheid kan bieden voor zijn toekomst. Over het begrip verlaten kind hebben wij het vanmorgen nog gehad in de commissie voor de Justitie. Wij hopen dat het kleine wetsvoorstel ter bepaling van het begrip « verlaten kind » vlug kan worden behandeld, als aanvulling van het wetsontwerp over de adoptie. Het belang van het kind moet hier steeds primeren.

Vooraf verwijs ik even naar het ontwerp over de afstamming.

Zodra dit belangrijke ontwerp wet wordt, zijn ouders van buiten het huwelijk geboren kinderen — de zogenaamde natuurlijke kinderen — niet meer verplicht hun kinderen te adopteren om ze juridisch volledig gelijk te maken met gewone wettige kinderen. Dit is een grote verbetering. Het aantal adopties zal hierdoor wel afnemen.

Nu mijn bedenkingen hierbij.

In de huidige wet was voor de adoptant een leeftijd van 35 jaar vereist. Het oorspronkelijk ontwerp verlaagde deze leeftijd tot 21 jaar. Wij hebben de vraag gesteld, volgens ons terecht, of een adoptant op 21-jarige leeftijd reeds voldoende rijp is om een kind te adopteren en al de gevolgen hiervan te overzien.

De commissie heeft dan ook geopteerd voor een leeftijd van 25 jaar, wat volgens ons een wijze keuze is.

Wel werd aanvaard, en dat is ook belangrijk, dat deze leeftijd geldt op het ogenblik van het opmaken van de adoptie-akte. De adoptant kan dus de procedure tot adoptie inzetten vóór zijn 25 jaar.

Over de vraag welke regel van het internationaal privaatrecht van toepassing zal zijn indien er bij de adoptie vreemdelingen zijn betrokken, heeft de commissie zeer uitvoerig en herhaalde malen gediscussieerd. U hebt gehoord dat ook vorige sprekers hierover hebben gehandeld.

Dat was een zeer moeilijk probleem.

Ter zake werd eveneens het advies ingewonnen van professoren in internationaal privaatrecht, die het onderling ook niet volledig eens bleken te zijn.

Nochtans is het probleem van de internationale adoptie reëel en dringend aan een oplossing toe. Denken wij maar aan het toenemend aantal kinderen met een vreemde nationaliteit die hetzij hier worden geboren, hetzij worden « ingevoerd » en die men in België wil adopteren.

Uit de bestaande rechtspraak blijkt een grote onzekerheid en een verscheidenheid van beslissingen ter zake. De weergave van de talrijke besprekingen en voorstellen in het verslag zal nog een grote klui zijn voor juristen want deze materie is nog steeds zeer ingewikkeld. Een sluitende formule kan blijkbaar niet worden gevonden. Wij hopen dat de formule die door de commissie werd aanvaard, ten minste toch een eenheid van rechtspraak zal tot stand brengen in ons land.

Hoewel de voorgestelde oplossing redelijk lijkt, zou het voor de betrokkenen toch een grotere veiligheid bieden, mochten hierover bilaterale akkoorden worden gesloten met de betrokken landen. De minister van Buitenlandse Betrekkingen kan hier wellicht een bijdrage leveren, zoniet zal dit aanleiding geven tot onoplosbare problemen in landen waar men adoptie niet kent. Wij hebben inderdaad een oplossing gevonden wat ons land betreft maar, zoals door collega Minet terecht werd gezegd, kunnen geadopteerde kinderen voor heel wat problemen komen te staan wanneer zij terugkeren naar hun land van herkomst. Vandaar de noodzaak van bilaterale akkoorden.

Een nieuwigheid is ook dat alleen de toestemming van de moeder van het kind nodig is indien het juridisch zeker is dat haar echtgenoot, waarmee zij niet meer samenleeft, niet de vader is van het kind en het kind ook geen bezit van staat heeft ten opzichte van die man. Deze gevallen worden opgesomd naar analogie van gelijkaardige situaties in het wetsontwerp op de afstamming.

Ter bescherming van de biologische moeder en van haar kind wordt bepaald dat zij haar toestemming tot adoptie slechts kan geven twee maanden na de geboorte van het kind. Over de invoering van deze termijn lopen de meningen uiteen. De bedoeling ervan is de moeder de nodige tijd te laten om rustig af te wegen of zij haar kind zelf wil of kan opvoeden.

Een andere verbetering is dat de ouders van een te adopteren kind aan een derde, hetzij een persoon, hetzij een instelling, de keuze van de adoptant — adoptante — kunnen overlaten. Deze derde kan ook worden belast met de adoptieprocedure die toch wel ingewikkeld is. Wel heeft de commissie — en dit is belangrijk —, ter beveiliging van de biologische ouders, beslist dat deze verklaring, wil ze gevolgen hebben, moet worden gehomologeerd door de jeugdrechtsbank. Adoptiewerken kunnen aldus worden ingeschakeld. De erkenning en controle ervan behoort echter tot de bevoegdheid van de gemeenschappen zodat wij, nationale wetgever, alleen de wens kunnen uiten dat de gemeenschappen de goed functionerende adoptiewerken een degelijk statuut zouden bezorgen.

Over het inwinnen door de procureur des Konings van het advies van de grootouders van het te adopteren kind, is in de commissie ook heel wat te doen geweest. In het oorspronkelijk ontwerp waren zij zo goed als uitgeschakeld. De commissie heeft wijselijk beslist de grootouders toch een zekere inspraak te verlenen. Het gaat tenslotte toch over hun kleinkinderen. Positief in dit ontwerp is ook de nieuwe mogelijkheid die aan alleenstaanden wordt geboden om een kind ten volle te adopteren. Tot nu toe was alleen de gewone adoptie van kinderen toegelaten. Daaraan waren echter juridische beperkingen verbonden. Waar echtparen meestal een zeer jong kind wensen te adopteren, ontfermen vooral alleenstaande vrouwen zich wel eens over oudere kinderen, dikwijls zelfs over probleemkinderen.

Meermaals heb ik van deze personen klachten gehoord over het feit dat het door hen geadopteerde kind niet ten volle hun kind kon zijn. Zij zullen dus gelukkig zijn met de mogelijkheid van volle adoptie die thans wordt geboden.

In verband met de discretie rond adoptie is in de commissie heel wat te doen geweest. De vorige sprekers hebben er herhaaldelijk op gewezen.

De mogelijkheid om anoniem te bevallen, wat door sommigen wordt beschouwd als middel ter bevordering van adoptie, werd zowel door de Staatscommissie voor ethische problemen in 1976 als door het wetsontwerp op de afstamming in principe verworpen, daar men daardoor — en dat was de hoofdfreden van deze verwerping door beide instanties — een nieuwe categorie kinderen zou creëren, namelijk de kinderen van niemand.

Als eenmaal deze fundamentele keuze is gedaan en de naam van de moeder in de geboorteakte moet voorkomen, is het schier onmogelijk een formule te bedenken waardoor het geadopteerde kind zijn biologische afstamming niet zou kunnen achterhalen.

Alle maatregelen tot grotere discretie, ook bij het verschaffen van afschriften en uittreksels uit de akten van de burgerlijke stand, kunnen dit niet verhinderen. Adoptieve ouders zullen hiermee bij de opvoeding van hun adoptief kind rekening moeten houden.

Nog een andere belangrijke verbetering is het feit dat de duur van de adoptieprocedure, waarover vele klachten bestonden, met drie maanden wordt ingekort. De termijn voor de homologatie van de adoptieakte wordt van zes op drie maanden gebracht.

In 1976 stelde de Staatscommissie voor ethische problemen in haar verslag de wijziging van de adoptiewetgeving voor bij het zoeken naar alternatieve oplossingen tegen abortus. Adoptie werd beschouwd als een

van de positieve maatregelen en als een « ontradingsmiddel » voor abortus, samen met sociale maatregelen en maatregelen inzake afstamming, burgerlijke stand, ouderlijk gezag en voogdij. Aan verschillende van deze andere maatregelen hebben wij ook reeds gewerkt. Misschien moeten we alleen nog iets doen aan de voogdij.

Laten wij hopen dat deze verbetering aan de wetgeving op adoptie kan bijdragen om alleenstaande vrouwen die soms in zeer moeilijke omstandigheden een kind verwachten, te helpen om voor dit kind de beste keuze te doen. (*Applaus op de banken van de meerderheid en op sommige socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cerexhe.

M. Cerexhe. — Monsieur le Président, s'il est une institution qui a évolué au cours de l'histoire, c'est bien l'adoption et aujourd'hui encore, des voix continuent à s'élever contre son développement. Ainsi, je relève un texte paru récemment dans une revue juridique: « On se demande si le droit positif est en mesure de créer artificiellement un lien qui résulte ordinairement de la procréation naturelle. »

Il est vrai que l'adoption est une institution récente. M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure, si elle a existé en droit romain, elle était en principe inconnue sous l'Ancien Régime, sauf quelques exceptions. Ne pardons pas de vue que, lors de l'élaboration du premier projet de Code civil, ses rédacteurs rejetèrent l'institution de l'adoption et que ce n'est, en définitive, que grâce à l'intervention de Napoléon Bonaparte — qui souhaitait adopter un enfant avant de divorcer — qu'elle fut finalement inscrite dans le Code civil.

Constatoons cependant que les rédacteurs du premier Code civil n'acceptèrent cette institution que moyennant des conditions extrêmement strictes. Elle n'était prévue qu'au seul profit des majeurs puisque, estimait-on, constituant un contrat, l'adoption ne pouvait être réalisée par un représentant.

C'est en réalité après la première guerre mondiale que l'institution s'est complètement transformée. On a assisté à toute une série de réformes visant à assouplir les conditions trop rigides prévues par le Code civil et visant surtout à permettre l'adoption de mineurs.

Les facilités mises à l'adoption résultent, je crois, d'une prise de conscience plus nette de la véritable nature de cette institution. Elle est sans aucun doute — on l'a souligné à plusieurs reprises aujourd'hui — un moyen de rendre à l'enfant une famille, qu'il s'agisse d'un enfant abandonné, rejeté ou orphelin. Mais elle est aussi un moyen permettant à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité biologique de procréer d'établir une relation socio-affective avec un enfant.

A cet égard — le PSC a souvent insisté sur ce point —, le projet s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des mesures qui visent à remédier à la situation des enfants abandonnés ou rejetés.

Toutefois, si cette législation est souhaitable et si le projet paraît équilibré et harmonieux, il faudra être attentif à son application.

Je voudrais à cet égard signaler deux dangers.

Tout d'abord, l'adoption doit rester une institution, sinon exceptionnelle, tout au moins subsidiaire. L'enfant, qu'il soit né dans le mariage ou en dehors, doit normalement être élevé par ses auteurs biologiques. Or, les demandes d'adoption étant aujourd'hui extrêmement nombreuses, les parents naturels sont parfois incités à abandonner trop facilement leur enfant. Il se crée ainsi un second danger, celui d'un véritable trafic d'enfants.

Je ne veux pas mettre en cause les institutions dont l'activité est louable et désintéressée, mais certaines pratiques sont condamnables et le pouvoir judiciaire devra y être attentif.

Il y aura lieu tout spécialement de veiller à ce que le quatrième alinéa nouveau de l'article 349 du Code, qui permet aux parents de laisser à des tiers le choix de l'adoptant, ne soit pas générateur d'un certain nombre d'abus. Je sais que des mesures ont été prises afin d'éviter ces abus et que la déclaration de consentement devra être homologuée par le tribunal de la jeunesse, mais nous savons tous que les décisions rendues en matière gracieuse ne présentent pas toujours les mêmes garanties que celles qui le sont en matière contentieuse.

Par rapport à la législation actuelle, le projet présente également une solution plus globale pour l'adoption internationale. Il retient en principe l'application de la loi du pays de l'adoptant, la loi belge n'étant appliquée qu'à titre subsidiaire et dans des cas particuliers.

Je crois qu'on peut se rallier à cette solution, malgré les hésitations qui se sont présentées à cet égard.

La solution retenue se démarque néanmoins de celle qui est adoptée dans le domaine de la filiation et je me réjouis de ce que M. le secrétaire d'Etat ait pu déclarer en commission qu'il n'était pas exclu d'accepter dans le domaine de la filiation une solution semblable à celle qui a été retenue en matière d'adoption. Il convient, en effet, d'éviter en matière de conflit de lois, des solutions différentes en matière d'état et de capacité des personnes.

Sous réserve des quelques nuances précitées, le groupe PSC apportera son soutien au projet.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans rendre hommage à tous ceux qui — et le mot « tous » prend ici toute sa signification car ce fut un travail collégial — ont œuvré à l'élaboration de ce projet. Ma gratitude s'adresse tout spécialement à Mme le rapporteur, à M. le secrétaire d'Etat et à ses collaborateurs, ainsi qu'au président de la commission et à son secrétaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Vaes.

**M. Vaes.** — Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de participer à plusieurs réunions de la commission de la Justice et j'ai pu apprécier la présidence de M. Lallemand et la diligence de Mme Delruelle à tenir compte de la subtilité des nuances qui sont apparues dans les débats. Je constate que le secrétaire de la commission l'a utilement aidée dans cette tâche, de même que les traducteurs. Comme d'autres, je désire rendre hommage à cette collaboration qui correspond à l'esprit d'un travail parlementaire mené sérieusement, et comme vous avez pu le constater, assez rapidement, bien que ce projet soit complexe et difficile.

Ceci renforce encore notre idée que les pouvoirs spéciaux ne sont pas indispensables lorsque tous les parlementaires sont convaincus de la nécessité de mener à bien l'examen de textes législatifs en des matières pour lesquelles la population est demanderesse d'améliorations.

Pour Ecolo et Agalev, les droits de la famille et l'éthique sociale sont des problèmes sensibles. La filiation et l'adoption n'en sont qu'un exemple parmi d'autres. Pour cette raison, nous sommes heureux des développements positifs que permet d'envisager l'adoption par le Sénat du projet tel qu'il vous est soumis.

Les chances inégales d'épanouissement de tous les enfants, surtout de ceux qui n'ont pas été favorisés par la vie, et certaines injustices liées aux aléas de la pauvreté nous paraissent justifier une attention particulière de la communauté à leur égard. L'adoption est un processus qu'avaient déjà trouvé nos prédécesseurs antiques, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat; elle doit continuer à être appliquée chez nous, et même modernisée, comme le propose le présent projet.

Néanmoins, un certain nombre de problèmes sont apparus en ce qui concerne notamment les enfants belges. Nous y reviendrons très brièvement dans la suite.

Pour nous, Ecolo-Agalev, les contacts que nous avons eus avec de nombreux demandeurs d'adoption ont montré qu'à cause des problèmes qu'ils vivent eux-mêmes dans le processus d'adoption, ce sont souvent les enfants adoptables eux-mêmes qui risquent d'en pâtir. Lorsque le Sénat, les membres de la commission et nous-mêmes considérons que l'intérêt de l'enfant est primordial, cela signifie que, complémentairement, il convient également de considérer de près l'intérêt et la situation des personnes qui souhaitent adopter. En effet, les difficultés que ces parents rencontrent peuvent rejaillir sur la possibilité d'une adoption réelle de l'enfant lui-même.

A mon sens, ce problème a été insuffisamment évoqué par les membres de la commission. Aussi, je voudrais attirer l'attention de cette assemblée et, en particulier, celle du secrétaire d'Etat et du ministre sur ce point important.

Considérant globalement le projet sur l'adoption qui nous est soumis, nous sommes convaincus qu'il doit être soutenu, et nous le soutiendrons. En effet, ses objectifs principaux sont, premièrement, de s'adapter à la vie contemporaine. Quoi qu'on en dise, Ecolo n'est absolument pas passéiste, mais au contraire progressiste, en ce sens qu'il veut tenir compte des réalités sociales et des demandes en constante évolution de différentes parties de la société civile. Deuxièmement, d'améliorer les procédures et de les simplifier. Ceci relève d'une philosophie de l'Etat que nous partageons. Il nous paraît inutile de charger notre société de procédures administratives, longues, coûteuses et difficiles, lorsqu'il s'avère possible de les simplifier avec les garanties de la justice. Ainsi,

lorsque le juge de paix, le procureur du Roi ou d'autres instances judiciaires peuvent intervenir dans un processus, il est souvent possible, grâce à leur intervention, de réduire les contrôles administratifs et les formalités multiples — les Anglo-Saxons travaillent quelque peu différemment — et c'est dans cet esprit que nous soutenons le projet équilibré qui nous est, aujourd'hui, soumis.

Un troisième objectif important est de clarifier les adoptions internationales. Mme Delruelle l'a rappelé, la commission a consacré les deux tiers de son temps à examiner la question. Comme je ne suis pas compétent en la matière pour présenter notamment des amendements, j'en conviens honnêtement, j'ai fait confiance aux spécialistes de la commission et au professeur Vander Elst. Vu l'aspect pluriculturel de la société belge dans laquelle nous vivons, ce problème est parfaitement d'actualité et me paraît traité correctement.

Enfin, la sécurité juridique est un argument qui justifie les modifications législatives et législatives.

Dans le cas notamment de l'adoption plénière, elle est entière, puisque l'adoption plénière est irrévocable, même si deux choses peuvent s'ensuivre: une filiation reconnue par un tiers ultérieurement, mais qui ne modifie en rien les effets de l'adoption et, comme l'a rappelé l'un de nos collègues, le droit de l'enfant naturel ou adoptif de rechercher sa filiation réelle une fois devenu adulte, ce qui me paraît nécessaire et juste, mais n'entraînerait pas de conséquence juridique. Il était bon de le rappeler, ce droit à connaître sa filiation réelle doit être facilité pour l'enfant en question.

Cependant, le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne résout pas tout.

Qu'il me soit permis d'appeler l'attention du Sénat, du secrétaire d'Etat et de ses collaborateurs, sur certains problèmes qui demeurent.

Je crois effectivement que la question de la déclaration d'adoptabilité, telle qu'elle a été soulevée en commission par MM. Pataer et Remacle, est importante car se repose tout le problème de notre législation à propos de la déchéance de paternité qui, jusqu'à présent, n'est pas définitive, ce qui entraîne la réversibilité possible d'actes juridiques liés à l'adoption. Il s'agit là d'un certain nombre de points qui méritent d'être examinés de près.

Dans la proposition qui vous sera soumise ultérieurement — et je veux relever ce point immédiatement —, le droit d'initiative de l'enfant qui souhaite être adopté lui est reconnu. Nous soutenons cette conception de la responsabilité des jeunes, là où elle peut effectivement s'exercer.

Par ailleurs, dans le cadre de la législation sur l'adoption qui vous est soumise, il nous paraît important que les enfants légitimes ou adoptés du ménage adoptant soient consultés. Il nous semble toutefois que rendre obligatoire la consultation des jeunes à partir de vingt et un ans seulement n'est pas entièrement conforme aux intentions du législateur. Chacun sait que le procureur du Roi est toujours invité à prendre l'avis des enfants, même s'ils n'ont pas vingt et un ans. Pour notre part, nous aurions préféré nous rallier à l'amendement ramenant à quinze ans l'âge de l'enfant légitime dont il faut recueillir l'avis dans un but de concordance avec la loi relative à la filiation. Toutefois, ceci n'est pas un problème majeur.

Un troisième problème important a été abordé par la commission, à savoir la possibilité pour les adoptants de ne constituer qu'un ménage de fait, et pas nécessairement un couple marié. J'avais pensé déposer un amendement reconnaissant ce droit d'adopter à un ménage de fait, mais à la réflexion, il ne me paraît pas nécessaire dans la mesure où il est possible aujourd'hui à une personne seule, et donc à un des cohabitants, d'adopter un enfant.

En fait, ils pourront donc vivre comme ménage de fait, sans que, en droit, ils doivent nécessairement reconnaître simultanément l'enfant adopté.

Si donc, on ne peut pas compromettre, en fait, le mode de vie choisi des personnes, on peut accepter, en droit, de considérer que c'est le couple qui doit, conjointement, consentir à l'adoption.

A propos de l'âge des enfants légitimes dont il faut recueillir l'avis, je m'en suis déjà exprimé et je considère que le porter à 15 ans serait une bonne solution, mais ce point ne me paraît pas capital.

On dit que l'avis est toujours utile. La loi est très précise en ce qui concerne le rôle à la fois large et juridiquement contraignant du procureur du Roi qui doit instruire le dossier préalablement au jugement d'homologation. Il importe de se rendre compte que les procureurs du Roi remplissent des tâches difficiles.

Je voudrais profiter de l'occasion pour rappeler au secrétaire d'Etat à la Justice l'arriéré judiciaire qui existe dans notre pays, à tous les niveaux, que ce soit en première instance, en appel, devant les tribunaux de police, ou ceux traitant des matières d'urbanisme ou de matières pénales. Partout, les tribunaux sont surchargés.

Si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, si nous voulons vraiment que les mesures proposées en matière d'adoption soient efficaces, il faut modifier et améliorer les moyens mis à la disposition de la justice. Je ne pense pas nécessairement à des juristes de haut niveau, mais au moins à une organisation plus cohérente, plus expéditive, car j'estime qu'à la limite, de manière générale, lorsqu'un jugement prend non plus six mois, mais un ou deux ans, il s'agit d'un déni de justice dans la mesure où les intérêts moraux ou financiers sont compromis en raison de la durée même du jugement.

Le secrétaire d'Etat pourrait-il insister auprès du ministre de la Justice pour qu'il soit tenu compte de la réflexion que je viens de lui soumettre, et qui fait écho aux réels problèmes que vivent de nombreux justiciables.

Nous reviendrons sur ce point à l'occasion de la discussion de la communication du gouvernement, car il nous semble que des moyens supplémentaires devraient être accordés au ministère de la Justice pour résoudre le problème de l'arriéré judiciaire.

Revenons-en au projet de loi sur l'adoption.

Bien que l'intérêt de l'enfant soit essentiel, je voudrais cependant attirer à nouveau l'attention sur deux problèmes concrets qui se posent aux adoptants.

Tout d'abord, nombre de personnes désirant adopter un enfant éprouvent des difficultés à repérer les œuvres fiables, reconnues, agréées pour servir d'intermédiaire et même avoir délégation des parents biologiques pour rechercher l'adoptant et le représenter dans la procédure.

Par ailleurs, les charges financières entraînées par l'adoption mettent parfois en difficulté les candidats adoptants. Ce n'est pas qu'ils refusent de prendre financièrement l'enfant en charge, au contraire, mais il leur semble parfois que le coût des procédures est particulièrement lourd. Il s'agit là, potentiellement, d'un aspect socialement sélectif de l'adoption, qui a pour conséquence de ne rendre celle-ci possible qu'aux gens aisés, voire riches. Il conviendrait de réfléchir notamment aux contributions financières demandées par lesdites œuvres pour s'occuper des dossiers d'adoption.

Enfin, je connais plusieurs candidats à l'adoption qui ont l'impression qu'on demande aux adoptants d'être des saints. Ils doivent « vendre leur marchandise » en disant par exemple: « Nous sommes un couple super fiable, nous nous entendons très bien, nous tenons bien notre maison, nous serons de bons parents ... », ce qui les porte alors à « en remettre ». Regardez les dossiers que les adoptants doivent remplir et vous vous rendrez compte de la surprotection préventive ainsi exercée à l'égard des futurs adoptés.

*M. Egemeers, vice-président, prend la présidence de l'assemblée*

Je conclus en disant que nous soutiendrons très clairement le projet relatif à l'adoption.

Nous n'avons pas proposé d'amendements car ils ne nous paraissent pas suffisamment importants et nous voulions éviter de retarder la procédure.

Nous espérons que le secrétaire d'Etat voudra bien répondre aux quelques questions que nous avons posées. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo et Agalev et sur certains autres bancs.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Van In.

**De heer Van In.** — Mijnheer de Voorzitter, het is niet mijn bedoeling de gematigde euforie die deze teksten hebben opgeroepen te milderen. De teksten beantwoorden aan een reële behoefte en ook de Volksunie-fractie zal ze goedkeuren. Dit neemt niet weg dat wij niet in een geest van tegenstrijdigheid, maar omwille van de objectiviteit, verplicht zijn een aantal opmerkingen te maken.

Ten eerste, mijnheer de staatssecretaris, is er de vraag die reeds herhaaldelijk werd gesteld in verband met het al dan niet toepassen van de salami-tactiek bij het creëren van wetteksten. Wij weten allemaal dat op het ogenblik in de commissie voor de Justitie van de Kamer de discussie over het door de Senaat goedgekeurde ontwerp in verband met de afstamming aan de gang is. Wij zien natuurlijk met nieuwsgierigheid het resultaat van deze besprekingen tegemoet. Wij hebben enige tijd

geleden een nieuwe wet met betrekking tot het verkrijgen van de Belgische nationaliteit goedgekeurd die onrechtstreeks invloed heeft op het geheel van de verhoudingen tussen ouders en kinderen. Wij weten dat al jaren gediscussieerd wordt over de vraag over het precieze moment van de meerderjarigheid. In de teksten die nu voorliggen ter verbetering van de toestand van de adoptie — zie artikel 4 — wordt opnieuw verwezen naar het moment van de meerderjarigheid om eventueel inzake de volle adoptie bepaalde tegemoetkomingen te doen.

Ik ben zeker niet ten einde in het opsommen van de zaken die nog in discussie zijn. Ook wat betreft het gebruik en de inhoud van de akten van de burgerlijke stand, is het laatste woord niet gezegd. Meer dan één spreker heeft er vandaag reeds op gewezen dat de commissie voor de Justitie bijna klaar is met de teksten in verband met de « adopteerbaarheid » van kinderen.

Ik geef u deze minder aangename en wellicht verward aandoende opsomming om u erop attent te maken dat er een gevaar dreigt, namelijk het gevaar dat de ene instantie niet meer weet waarmee de andere bezig is en dat de teksten die op het ene echelon zijn aangenomen, strijdig zouden kunnen zijn met de teksten die door een andere Kamer of op een ander niveau zijn aangenomen. Ik aarzel te pleiten voor de globaliteit want dan zouden wij komen in een neo-Napoleontische periode. Ik bedoel dat men toen in staat was om als het ware met één penntrek een heel burgerlijk wetboek tot stand te brengen dat beantwoordde aan de behoeften van dat ogenblik. Wij zijn nu klaarblijkelijk niet meer in staat om nog aan gelijk welke behoefte te beantwoorden, met alle gevolgen van dien.

Zo kom ik tot een tweede reeks opmerkingen.

Laten wij uit deze discussie ten aanzien van de minder geïnformeerde buitenwereld niet de illusie doen ontstaan dat nu alle problemen in verband met de adoptie zouden zijn opgelost. De misbruiken of de menselijke aspecten die rond deze problemen hangen, zijn nauwelijks door wetteksten op te vangen.

De volgende opmerkingen hoorde ik uit de mond van de man of de vrouw in de straat. Als men kinderen in bewaring neemt, ze opneemt om ze te verzorgen, doorgaans tegen vergoeding, worden daarover geen vragen gesteld. Er zijn heel wat gezinnen die in de vorm van het pleegouderschap kinderen bij zich houden en deze, al dan niet met succes, in het leven begeleiden. Over deze werkwijze worden nauwelijks vragen gesteld. Als echter toevallig een gezin een kind tot het zijne wil maken, ontbrandt er een reeks van soms moeilijke en pijnlijke verhalen en investigaties waarmee deze mensen niet gediend zijn.

De onderhavige teksten veranderen daar niets aan. Ik verwijs naar artikel 8, dat een nieuw artikel 350 inlapt in het Burgerlijk Wetboek. Daarin worden wij geconfronteerd met de opdracht voor de parketten van de procureur des Konings om bij ten minste vier instanties adviezen of inlichtingen in te winnen. Dit is pijnlijk voor de betrokkenen en soms van die aard dat het hen agressief stemt. De leden van de commissie voor de Justitie hebben de wens uitgesproken dat de parketten en vooral de diensten van de jeugdrechtbanken een middel zouden vinden om met grote sociabiliteit te werk te gaan en in ieder geval mensen uit te sturen die de gevoeligheid van de betrokkenen begrijpen.

Ik richt mij nu in het bijzonder tot de Voorzitter voor mijn laatste reeks opmerkingen, niet de minst belangrijke. Deze teksten zijn kreupel, in het Nederlands althans. Dit is niet de fout van mevrouw de rapporteur, wie wij graag de hulde brengen die zij verdient. Ik nodig de Nederlandstalige senatoren uit even met mij artikel 3, dat een nieuw artikel 344 in het Burgerlijk Wetboek inlapt, te lezen en naar zijn waarde te schatten.

Het nieuw artikel 344 van het Burgerlijk Wetboek zal beginnen met de zin: « Wanneer de geadopteerde een kind is van minder dan 15 jaar oud: ... » met drie mogelijkheden, aangeduid onder *a*, *b*, en *c*. In het Nederlands, en ook in het Frans trouwens, is de zin zo geconstrueerd dat men als het ware uit de aanhef van paragraaf 1 een logische ontwikkeling van de gedachten zou verwachten. Dit is zo voor het onderdeel *a* maar niet voor *b* en *c*, waar het contact met de aanhef van deze zin verbroken is.

Ter gelegenheid van de bespreking van het ontwerp van wet tot toekenning van bijzondere machten aan de Koning had ik de moeite gedaan de tekst opnieuw te schrijven. Mijnheer de Voorzitter, u kan van mij niet verwachten dat ik dit ook nu ga doen.

De kreupele tekst van artikel 344 is in 1986 voor de Nederlandstaligen onaanvaardbaar. Ik hoop dan ook dat ik erin geslaagd ben u te laten inzien dat wij best op een gepast ogenblik deze tekst laten bijschaven door onze diensten die toch voldoende geschoolde mensen tellen.

En soortgelijke opmerking geldt voor een tweede onderdeel van artikel 344 waar *in fine* van paragraaf 2 staat: «... mits elk van de partijen voldoet aan de voorwaarden van zijn persoonlijk statuut». Het kan nooit dat een van de partijen voldoet aan de voorwaarden van een persoonlijk statuut. Hier zou het woord «partijen» nooit onderwerp van de zin mogen zijn, maar zou lijdend voorwerp moeten worden. De zin zou dus moeten worden herwerkt, zodat het bestaan van de voorwaarden van het persoonlijk statuut op een objectieve manier zou kunnen worden nagegaan. Dezelfde opmerking geldt voor de Franstalige tekst.

Mijnheer de Voorzitter, dit waren enkele principiële en enkele formele opmerkingen in verband met deze teksten. Inhoudelijk — ik herhaal het — staan wij er volkomen achter. Het is een belangrijke stap vooruit voor het verbeteren van onze wetgeving inzake adoptie.

Talrijke mensen in Vlaanderen die op menselijke, of minder administratieve, bepalingen wachten om tot een meer uitgebreide vorm van adoptie te komen, dienen wij nochtans duidelijk te zeggen dat met deze teksten aan hun toestand, helaas, nog niets kan worden veranderd. (*Applaus op de banken van de Volksunie. Ook de heer Pataer applaudis-seert.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Rifflet.

**Mme Rifflet-Knauer.** — Monsieur le Président, mon intervention sera brève. Je souhaite simplement vous dire que le groupe socialiste se réjouit de l'aboutissement du projet de loi actuel sur l'adoption.

Il s'agit d'une étape importante dans un acheminement très long, et même trop long, commencé à ma connaissance vers 1970, par une réflexion suscitée par le ministre de la Famille, le socialiste Gustave Breyne, qui avait créé un groupe d'étude sur le problème. Cette réflexion a été poursuivie par la commission nationale des problèmes éthiques pour aboutir enfin à une concrétisation au Parlement, en 1978, par le dépôt du projet de loi sur la filiation et l'adoption.

Nous sommes en 1986, c'est dire si l'on a pris le temps de réfléchir, je dirais même «perdu» du temps à réfléchir. Nous avons essayé, en commission, de rattraper une partie de ce temps perdu en travaillant vite. J'espère que, lorsque le Sénat aura voté l'actuel projet sur l'adoption, comme il a voté celui sur la filiation, nous ne verrons pas nos efforts rendus inutiles par les atermoiements de la Chambre et un nouveau renvoi au Sénat. Cette procédure pourrait durer encore quelques années, ce qui serait vraiment dommage.

En tant que socialistes, nous soutenons donc le projet présenté aujourd'hui. Certes, des critiques peuvent toujours être formulées, mais je ne le ferai pas. Ce projet est la preuve qu'un consensus est possible, par-delà les barrières politiques et philosophiques, sur une certaine conception de la famille et de l'adoption: une conception actuelle qui reconnaît comme première finalité à l'adoption le bonheur et l'épanouissement d'enfants qui seraient sans cela privés, pour diverses raisons, de leur famille naturelle et comme seconde finalité le désir très légitime d'adultes, qu'ils soient isolés ou qu'ils forment un couple, d'apporter leur affection à ces enfants, tout en espérant recevoir en retour une affection dont ils sentent le besoin et dont ils sont eux-mêmes souvent privés. Toutefois, je reconnais avec le docteur Minet que, souvent, les parents naturels sont les meilleurs parents adoptifs possibles.

Lorsque je parle de conception actuelle de la famille et de l'adoption, je ne voudrais pas qu'on se fasse trop d'illusions. De nos jours, ce qui est actuel dure à peine cinq à dix ans. L'actualité sociologique change tout le temps. Dans les travaux préparatoires, on avait fait remarquer qu'il fallait permettre l'adoption dès vingt et un ans ou même dix-huit ans car l'âge du mariage et de la première naissance baissaient continuellement. Cela n'est plus vrai actuellement où l'on voit l'âge du mariage reculer ainsi que celui de la première naissance.

Il est extrêmement difficile de savoir à quel âge, actuellement, un couple — ou une personne isolée — est mûr et a des motifs suffisants pour adopter un enfant.

De la même façon, le problème des couples de fait ou des couples légaux est en perpétuelle mouvance. Nous ignorons si, dans cinq ans, nous assisterons à un regain du mariage légal ou à une désaffection des jeunes pour celui-ci.

En tout cas, le projet actuel permet à un couple de fait d'adopter un enfant puisque l'un des deux membres du couple peut le faire. Cela me paraît essentiel.

A mon sens, il ne faut pas faire nôtres certaines des illusions exprimées par la commission des problèmes éthiques. La loi sur l'adoption ne nous

permet pas de faire l'économie d'une discussion sur le problème de l'interruption volontaire de grossesse. Très peu nombreuses seront les femmes qui accepteront de mener à bien une grossesse avec, dès le départ, l'idée de faire adopter leur enfant, et ce pour des raisons affectives, et probablement instinctives, extrêmement profondes. C'est une réalité: les femmes ne réagissent pas de la sorte.

Cependant, en tant que socialistes et sans nous faire trop d'illusions sur la portée que le projet peut avoir, nous nous réjouissons de son adoption. Ce projet s'inscrit dans notre conception volontariste de la politique familiale, qui doit être respectueuse à la fois des droits de la famille naturelle et de ceux d'une famille artificielle bâtie sur les sentiments et un sens de la responsabilité.

Bien sûr, il ne supprime pas tous les conflits, bien que le législateur ait essayé d'en éviter un maximum. Ainsi, le délai de deux mois octroyé à la mère naturelle pour réfléchir à l'adoption de son enfant crée un conflit entre son affectivité et l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, ce projet ne règle que partiellement le problème de l'adoption. Nous espérons voir voter rapidement le projet, au moins aussi important, qui devrait rendre adoptables ces milliers d'enfants abandonnés qui sont placés dans des institutions ou des familles d'accueil et qui, pour l'instant, ne peuvent pas être adoptés.

Ces enfants posent un problème financier. Mais là n'est pas l'essentiel. Ce sont surtout des enfants extrêmement perturbés, qui n'arrivent pas à se développer normalement, à se forger une personnalité, et qui risquent d'en subir des conséquences toute leur vie.

Dans ce domaine, nous avons encore un très important travail à réaliser. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Pataer.

**De heer Pataer.** — Voorzitter, mag ik vooraf mijn vreugde erover uitdrukken dat dank zij de zeer opbouwende, zeer intensieve en zeer open bespreking, met aandacht voor elkaars argumenten, die aan dit wetsontwerp in de commissie werd gewijd, mijn danig op de proef gesteld geloof in de parlementaire democratie een stimulerend middel werd toegediend.

Het was bovendien de allereerste discussie die ik in commissieverband mocht meemaken. Een betere start voor een parlamentslid, die dan toch met bepaalde illusies naar dit instituut is gekomen, kan men zich nauwelijks indenken. Zulks is zeker niet de geringste verdienste van de commissievoorzitter, de heer Lallemand, en van mevrouw Delruelle die een uitstekend verslag heeft opgemaakt.

Uit deze positieve bewoordingen mag u terecht afleiden dat ikzelf en de fractie waartoe ik behoor, dit ontwerp zullen aannemen, ook al hadden we sommige bepalingen nog meer adoptiegericht of adoptiegeïnd geformuleerd willen zien.

Om onze fundamentele consensus te bevestigen zullen we bepaalde amendementen die we in de commissie hebben ingediend en waarvoor we geen meerderheid hebben gevonden, hier niet opnieuw ter stemming aanbieden. Toch willen we zo dadelijk de strekking ervan kort toelichten.

Eerst willen we de aandacht vestigen op de achterliggende sociaal-politieke, zoniet sociologische context. De afgelopen jaren is de vraag naar adopteerbare kinderen in sterke mate het aanbod gaan overtreffen. Vraag en aanbod, het klinkt nogal marktgericht. Iedereen kent het probleem van de lange lijsten van wachtende kandidaat-adoptanten. Vorige week hebben wij dat nog horen bevestigen tijdens een informatief programma op de BRT. Om een evenwicht te brengen tussen die vraag en dat aanbod werden «nieuwe markten» voor adoptiekinderen geopend: in derde-wereldlanden werd als het ware een alternatief aanbod aangeboord.

Toen de Staatscommissie voor ethische problemen, opgericht in 1974, advies uitbracht over de anonimiteit van de moeder en het statuut van het kind, ter voorkoming van vrijwillige zwangerschapsonderbreking, werd aan de verruiming van de adoptiemogelijkheden veel aandacht besteed.

De problematiek van de kandidaat-adoptant wordt doorgaans verengd tot die van onvrijwillige kinderloosheid. Adoptie opent dan de mogelijkheid om de biologische ouder-kindrelatie te imiteren. Daarnaast zijn morele en sociale overwegingen meer en meer een aanzet tot adoptie. Sommige mensen willen bewust kinderloos blijven om de bevolkingsaanwas af te remmen maar willen toch het kind van anderen opvoeden. Andere, al dan niet kinderloze, echtparen willen hun gezin uitbreiden met een vreemd kind op altruïstische of caritatieve gronden.

De problemen van de adoptant eindigen niet bij de beslissing tot adoptie. Adoptie baadt nog altijd in een sfeer van taboes. De buitenwereld en ook de familie van het adopterend milieu scheppen soms een negatieve sfeer rond de adoptie. Vooroordelen ten aanzien van verwaarloosde kinderen leiden een hardnekkig bestaan. Betreft het een buitenlands kind uit een niet-westerse cultuur, dan moeten adoptanten geregeld de kritiek trotseren met betrekking tot de negatieve invloeden van een westerse acculturatie.

*De heer Leemans treedt opnieuw als voorzitter op*

Belangrijk voor het sociaal-progressief wetgevend werk, dat wij hier verrichten, is de vaststelling dat het aandeel van de zogenoemde heterofamiliale adopties, waarbij het kind dus vreemd is aan het gezin, in het totaal van de adopties relatief gering is. Indien we de statistieken mogen geloven, neemt het zelfs af, met name wat de Belgische kinderen betreft. Die vaststelling is des te opmerkelijker als men weet dat de meest recente adoptiewet, die van 21 maart 1969, de bedoeling had de zogenoemde caritatieve of heterofamiliale adopties te bevorderen.

De wetgever van 1969 wilde duidelijk de adoptie nauwer doen aansluiten bij de jeugdbescherming. Die verwachting werd niet of onvoldoende gerealiseerd. De globale toeneming van het aantal adopties is eerder het gevolg van het stijgend aantal regulariserende en endofamiliale adopties. De cijfers hierover kan men vinden in de bijlage bij het verslag.

Men kan zich ook nog afvragen of de vraag naar adoptie niet groter is. Het verlangen om te adopteren wordt immers niet altijd uitgesproken, zowel om louter psychologische redenen als ingevolge ontmoediging bij confrontatie met de wachtlijsten.

Hoe dan ook, er zijn naar schatting een duizendtal kinderen, of ongeveer 12 pct. van de geplaatste kinderen, die « adopteerbaar » zijn en wier adoptie verdient te worden aangemoedigd.

De wet van 21 maart 1969 had tot doel het sociaal probleem van de verwaarloosde en verlaten Belgische kinderen op te lossen. De tendensen die men in de adoptiecijfers na 1969 vindt, wijzen er niet op dat men daarin is geslaagd. Het aantal heterofamiliale adopties daalt absoluut en het aandeel ervan in het totaal pakket adopties neemt af.

Het verdwijnen van de kinderloosheidsvereiste voor adoptanten heeft een nieuwe categorie adoptanten aangeboord. Nu stelt men vast dat kinderloze adoptanten zich vooral richten op de adoptie van een Belgisch kind, terwijl adoptanten met eigen kinderen een vreemd adoptiekind opvoeden.

De wetswijziging van 1969 blijkt, te oordelen naar de voorbereidende werken, hoge verwachtingen te hebben opgeroepen in Kamer en Senaat. Wat in de periode 1972-1976 gebeurde, geeft geen bevestiging van het in sommige kringen verspreide enthousiasme als zou adoptie eindelijk volkomen geïntegreerd zijn in het jeugdbeschermingsbeleid.

Terloops willen wij wijzen op het te verwachten verloop van de regulariserende en endofamiliale adopties. Wanneer de rechtsgelijkheid van kinderen geboren uit gehuwde ouders en van kinderen geboren uit niet-gehuwde ouders dank zij de lang verwachte wets hervorming inzake afstamming gerealiseerd wordt, zal het aantal regulariserende adopties sterk dalen. De noodzaak te adopteren om het juridisch statuut van een natuurlijk of overspelig kind te verbeteren, is er dan immers niet meer.

Mevrouw De Pauw heeft reeds opgemerkt dat de amendementen van onze fractie die in de commissie werden verworpen, niet meer in openbare vergadering zullen worden ingediend. Toch wil ook ik nog even bij enkele van die amendementen stilstaan, omdat zij mij zeer belangrijk voorkomen.

Ter bevordering van de adoptie werd in het voorliggend ontwerp voorgesteld de vereiste leeftijd van de adoptant te brengen op 21 jaar. In de Staatscommissie werd zelfs voorgesteld de leeftijd te verlagen tot 18 jaar in geval van adoptie van een eigen natuurlijk kind. Wij vinden het spijtig en blijven het spijtig vinden dat een meerderheid van de commissie die minimumleeftijd opnieuw heeft opgetrokken tot 25 jaar en dat er nog een leeftijdsvereiste blijft gesteld namelijk de meerderjarigheid, als het geadopteerde kind het kind is van de echtgenoot van de adoptant. Anderzijds prijzen we ons gelukkig dat de commissie tenslotte de meerderjarigheid als vereiste heeft gesteld in het geval van een endofamiliale adoptie. Met de te verwachten verlaging van de wettelijke meerderjarigheid kan die minimumleeftijd nog op 18 jaar worden gebracht.

Een ander amendement van onzenwege strekte ertoe de volle adoptie ook open te stellen voor twee personen die een feitelijk gezin vormen.

Wij menen dat de adoptie niet het uitsluitend voorrecht van een gehuwd echtpaar mag zijn, maar dat twee personen die een feitelijk stabiel gezin vormen ook in de mogelijkheid moeten worden gesteld om een kind te adopteren. Wij menen dat de wetgever daarin een grote vrijheid moet laten en niet één samenlevingsmodel mag opdringen. Of aan de vereiste voldaan is dat twee personen een feitelijk gezin vormen, moet door de homologatierechter worden beoordeeld.

Dit amendement werd door sommige commissieleden nogal smalend van de hand gewezen als zijnde een aanval op het wettelijk huwelijk als instelling. Ik heb dat betreurd en betreurd dat nog.

Bij deze wil ik verwijzen naar een vooraanstaande denker en adviseur van het Christen-Democratisch Appel in Nederland, Dr A. Dekker, predikant en hoogleraar aan de theologische hogeschool in Kampen. Deze moraalteoloog pleit met name voor gelijke rechten en plichten voor samenwonende homoseksuelen, die bereid zijn zich als dusdanig te melden voor registratie. Wat hem betreft, zouden dan ook homoseksuelen paren kinderen moeten kunnen adopteren, net als gehuwden.

Hoe dan ook, gezien enkelingen als adoptant in aanmerking komen, kan nu de situatie ontstaan dat in een feitelijk gezin één partner een kind adopteert, terwijl de andere partner juridisch totaal vreemd blijft ten aanzien van de geadopteerde. Men kan zich afvragen hoe dergelijke situatie bevorderlijk kan zijn voor een harmonisch pedagogisch kader, wetende dat feitelijke gezinnen meer en meer een sociologische werkelijkheid vormen, waarvan de stabiliteit nauwelijks moet onderdoen voor de stabiliteit van een huwelijk.

Mag ik in dat verband nog een besluit citeren van het congres van de Bond voor grote en jonge gezinnen van vorige zaterdag, dat zegt dat de sociaal-affectieve band tussen opvoeder en kind van doorslaggevende betekenis moet zijn bij het vaststellen van de juridische band tussen beiden.

De Staatscommissie formuleerde reeds voorstellen die de toegang tot de hoedanigheid van adopteerbaar kind moesten bevorderen. Zij werden niet opgenomen in dit ontwerp van wet.

Wij zijn gelukkig te beseffen dat in de commissie voor de Justitie nog deze morgen voorstellen werden besproken, met de volle steun van de regering, om dat te verhelpen.

Mocht men het hierboven geschetste adoptiebeleid voeren, dan zou men erin slagen een oplossing te vinden voor de verlatenheid van een aantal jongeren. De oplossingswaarde van het adoptie-instituut voor de problematiek van de jeugdbescherming blijft evenwel beperkt. Men mag het aantal instellingskinderen van wie de adoptie succesvol kan verlopen ook niet overschatten. Daarmee wil ik heel deze zaak enigszins relativeren.

Wil men voor zoveel mogelijk verlaten kinderen een menswaardige oplossing vinden, dan moet men uiteraard naast adoptie ook andere oplossingsmechanismen onder ogen zien, mechanismen waarvoor in de eerste plaats de gemeenschappen bevoegd zijn.

Dit alles neemt niet weg dat wij ons verheugen over de totstandkoming van dit stuk bevrijdende en sociaal nuttige wetgeving.

Ik sluit mij dan ook aan bij de conclusie van verschillende collega's. Samen met hen ben ik van oordeel dat dit ontwerp moet worden goedgekeurd, zij het in het vooruitzicht van verbeteringen, gebaseerd op nieuwe ervaringen in een snel evoluerende samenleving. (*Applaus op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mundeleer, secrétaire d'Etat.

M. Mundeleer, secrétaire d'Etat à la Justice, adjoint au ministre de la Justice, et secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, adjoint au ministre des Classes moyennes. — Monsieur le Président, je me réjouis du ton adopté dans ce débat, ton d'ailleurs identique à celui que nous avons connu tout au long des travaux de la commission. Ce projet, comme l'ont d'ailleurs souligné la plupart des intervenants, est, en effet, important et permettra d'apporter certaines solutions, peut-être imparfaites, mais qui ont l'avantage d'exister.

Je répondrai tout d'abord à la question posée par Mme De Pauw, concernant les effets qui peuvent être reconnus en Belgique à une adoption effectuée à l'étranger.

Cette adoption ne pourra produire d'effets dans notre pays que si, au moment où elle a été réalisée à l'étranger, les conditions qui l'auraient permise en Belgique étaient réunies ou encore si chaque partie satisfaisait aux conditions que lui impose son statut personnel. Il s'ensuit que l'adoption réalisée à l'étranger par un adoptant dont le statut personnel

ignore l'adoption pourra produire ses effets en Belgique si l'adoptant compte au moins cinq ans de résidence dans ce pays et que l'adopté y est né ou y réside depuis deux ans. En effet, en pareil cas, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies à l'étranger.

Cette solution s'impose pour éviter d'éventuelles adoptions de complaisance qui faciliteraient le contournement des lois relatives à l'immigration. Vous avez d'ailleurs reçu la même réponse en commission où il a également été rappelé qu'il faut, en outre, dans le chef d'un mineur de moins de 15 ans, deux ans de résidence en Belgique ou être né dans notre pays pour pouvoir être adopté par une personne dont la loi personnelle ignore l'adoption, ce que vous avez regretté. Cette condition a été jugée nécessaire pour éviter qu'on puisse contourner, je l'ai dit, par le biais de l'adoption, les lois existant en matière d'immigration.

Je ne sais si cette réponse vous convient, madame, mais c'est ainsi que doivent être résolus, sur le plan juridique, les problèmes que vous avez soulevés.

M. Minet est intervenu de manière tout à fait positive. Il a d'ailleurs eu, en commission, une attitude prouvant combien il est préoccupé par des considérations humaines. Il s'est notamment inquiété de savoir si le statut de l'enfant adopté ne devrait pas être connu de lui dès le moment où il est capable de comprendre qu'il a fait l'objet d'une adoption. Il a ajouté que ce problème ne pouvait être résolu par une loi. Ce sont, en effet, les circonstances ou les événements qui apprendront ou non à l'enfant quel est son statut. La loi ne peut pas tout prévoir. Elle ne peut rencontrer de façon parfaite l'évocation qu'a faite M. Minet d'un tel cas.

Mme Staels a longuement expliqué pourquoi elle estime que le projet actuellement proposé la satisfait dans ses grandes lignes. Elle a rompu une lance pour que les communautés puissent véritablement répondre à la mission qui va devenir la leur, c'est-à-dire le dépistage des enfants abandonnés, qui fait l'objet du projet relatif à l'adoptabilité, complétant le présent texte et qui vous sera prochainement soumis. Nous pouvons considérer ses propos comme très positifs, dans la mesure où elle se réjouit de la simplification qui est aujourd'hui proposée à la procédure d'adoption.

Le professeur Cerexhe n'a pas manqué de retracer l'historique de l'adoption, rappelant l'intervention de Napoléon Bonaparte en faveur de son inscription dans le Code civil, en 1804.

Napoléon, bien que petit de taille, était un grand homme et il a, avec Portalis et d'autres juristes, mis au point un code qui répondait aux exigences de son temps. Nous devrions plus souvent nous inspirer de l'esprit de concision et de synthèse qui a présidé à l'élaboration de cet ouvrage et qui rendrait plus aisée la consultation de nos recueils législatifs.

Vous avez pris une part particulièrement efficace dans les débats, monsieur Cerexhe. Je tiens à vous en féliciter et à vous en remercier. Nous tiendrons compte de votre avertissement et veillerons à éviter d'éventuelles contradictions entre divers projets législatifs, plus particulièrement ceux relatifs à la filiation et à l'adoption. Si une navette se produit avec le projet sur la filiation, je ne doute pas que votre sagacité sera mise à l'épreuve, une fois de plus, et que vous allez vous atteler à un travail qui requerra toutes vos forces cérébrales. Je vous souhaite bonne chance. Vous pouvez être convaincu que le ministre de la Justice et moi-même ferons en sorte d'éviter que ces exemples se multiplient, non seulement pour alléger votre tâche, mais aussi pour que nous puissions faire œuvre utile.

Vous avez été mû par des réflexions affectives et humaines, comme vous l'avez souligné, et vous avez véritablement collaboré de façon très intense à la mise sur pied de ce projet.

M. Vaes nous a entretenus assez longuement du problème de l'arrière judiciaire. S'il a évoqué cet aspect, c'était sans doute pour faire apparaître que si la nouvelle législation est mise en œuvre, elle risque d'être aussi victime de ce frein qui pèse sur tous les justiciables. Il a même parlé de déni de justice. Il est vrai que, lorsque cette législation devra être appliquée, il faudra s'inquiéter de savoir si les tribunaux de la jeunesse disposent de magistrats et de personnel judiciaire en suffisance pour faire face à ces nouvelles procédures que nous espérons voir aboutir rapidement.

M. Van In considère qu'on procède actuellement à un « saucissonnage ».

Sa remarque est sans doute fondée sur le plan général. Il est évident qu'il vaut mieux légiférer de façon globale mais, comme il l'a dit, la société évolue rapidement. Pour être « actuel » sur le plan des lois qui concernent la vie quotidienne, il faut réagir rapidement et le travail

législatif ne permet peut-être pas toujours d'intervenir avec suffisamment de rapidité. C'est peut-être encore une des raisons qui poussent le gouvernement à demander les pouvoirs spéciaux. N'agit-il pas ainsi dans le but d'éviter certains ralentissements qui résultent de la lenteur qui affecte parfois les travaux parlementaires ?

Le projet de loi dont nous discutons remonte à la session 1977-1978. Ce n'est que récemment qu'il a fait l'objet d'un examen approfondi en commission de la Justice. Le président, M. Lallemand, ainsi que tous les commissaires, ont été extrêmement expéditifs dès lors que cet examen fut réellement entrepris. Le mot « expéditif » n'a ici aucun sens péjoratif. Pendant cinq mois, ils ont véritablement travaillé de manière constante et avec une telle assiduité, un tel dévouement, que nous avons pu mettre au point cette partie de « saucisson », pour reprendre le langage de M. Van In.

Cependant, le projet qui vous est soumis ne doit pas faire illusion. Il ne faut pas croire que nous avons résolu tous les problèmes du monde. Ce projet a le mérite d'exister. Lorsque cette loi sera d'application, le pouvoir judiciaire et les tribunaux de la jeunesse, en particulier, auront la possibilité de rencontrer davantage les préoccupations humaines et sociales qui animent les candidats adoptants et adoptés.

Vous avez dit, monsieur Van In, que le texte néerlandais était boiteux. Je ne suis pas suffisamment versé dans la langue qui est la vôtre pour en discuter, mais je suis certain qu'avec votre connaissance du sujet, vous pourrez aider les services du Sénat à corriger l'imperfection formelle que vous avez relevée. Puisque vous n'avez pas déposé d'amendement, je suppose que vous leur apporterez volontiers votre contribution.

De heer Luyten. — Mijnheer de staatssecretaris, wij hebben deze voormiddag een voorstel van wet behandeld om een taalpremie aan tweetaligen te betalen. Misschien kunt u die alvast aan de heer Van In betalen!

M. Mundeleer, secrétaire d'Etat à la Justice, adjoint au ministre de la Justice, et secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, adjoint au ministre des Classes moyennes. — C'est une bonne idée. J'espère que M. Van In en sera le premier bénéficiaire. (Sourires.)

Mme Rifflet a marqué son soutien au projet, rejoignant ainsi le consensus qui nous a tous réunis en commission. Elle a formulé une remarque un peu désabusée en ce qui concerne le fait que l'adoption pourrait constituer une alternative à l'avortement.

Je n'entrerai pas dans ce qui n'est pas le sujet de ce débat. Cependant, le fait, pour une fille mère, de pouvoir compter sur la possibilité de l'éventuelle adoption d'un enfant non désiré à l'échéance du délai de réflexion de deux mois que la loi lui réserve pour exprimer son consentement à l'adoption, me paraît bien constituer un moyen d'éviter des avortements qui ne doivent intervenir que dans des situations dramatiques et de détresse pour la mère. L'avortement ne peut, selon moi, se concevoir que comme une solution ultime.

M. Pataer s'est réjoui de l'excellent travail accompli. Il s'est révélé un excellent jeune sénateur puisque c'est la première fois, a-t-il précisé, qu'il avait l'occasion de nous entretenir de ses considérations à l'égard d'un tel projet.

« Nous avions des amendements, a-t-il dit, mais nous n'avons pas voulu les reprendre en débat public. » Il avait présenté notamment un amendement relatif à l'abaissement de l'âge de 25 à 21 ans, pour l'adoptant, avec la possibilité de ramener cet âge à 18 ans, qui devrait être la majorité de demain.

En outre, M. Pataer a trouvé anormal que l'adoption plénière doive être le fait de deux personnes mariées, et regretté, au passage, que des homosexuels ne puissent, en parfait couple qu'ils peuvent créer, se substituer aux couples hétérosexuels. Son amendement, qui constitue sans doute « une première », n'a pas recueilli l'assentiment de la commission.

M. Pataer n'a pas insisté. Par ailleurs, le même intervenant a indiqué — et je partage son point de vue à cet égard — que les candidats adoptants sont, dans notre pays, plus nombreux que les candidats adoptés. Les raisons de cette situation sont nombreuses et je m'en suis expliqué en commission. Ainsi certaines œuvres perçoivent, par enfant recueilli, d'importants subsides. On estime que chaque enfant placé dans une institution d'hébergement coûte à l'Etat 50 000 francs par mois. Peut-être y a-t-il un avantage pour ces institutions à garder ces enfants plutôt qu'à les voir s'en aller vers des familles adoptives ?

Nous devons faire passer notre message aux communautés, afin qu'elles nous aident dans le dépistage des enfants abandonnés, que ce soit auprès des tribunaux de la jeunesse ou des tuteurs qui auront pour mission, dans le cadre du nouveau projet relatif à l'adoptabilité, de rechercher un adoptant pour l'enfant abandonné ou dont les parents se désintéressent.

L'ensemble des intervenants a fait un écho favorable à ce qui s'est dit en commission. En toute modestie, je constate que la perfection — avec un petit « p » — du projet résulte du fait que chaque commissaire a apporté une contribution intelligente et particulièrement efficace à l'œuvre que nous avons entreprise ensemble. Tous ont travaillé — qu'il s'agisse de mes collaborateurs et des services du ministère de la Justice, du secrétariat de la commission ou des traducteurs — dans un même but : la recherche d'un consensus.

Je suis donc heureux et même fier de constater qu'il est possible d'effectuer un travail parlementaire constructif, entre personnes qui ne partagent pas les mêmes idéologies sur le plan politique mais qui, lorsqu'il est question de problèmes humains, décident d'œuvrer ensemble pour les résoudre. L'excellent rapport de Mme Delruelle atteste de la qualité de nos travaux.

Lorsqu'elle aura été votée par le Parlement, cette loi, dans l'application qu'en feront les tribunaux, démontrera combien le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont eu à cœur d'ériger un « nouveau petit monument législatif » et combien sont mérités les remerciements que j'adresse à tous ceux qui ont contribué à la mise en place de cette législation modernisée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Vraagt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de behandeling van de artikelen van het ontwerp van wet.

L'article premier est ainsi rédigé :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du titre VIII du livre I du Code civil est remplacé par l'intitulé suivant :

« Titre VIII. — De l'adoption et de l'adoption plénière. »

**Artikel 1.** Het opschrift van titel VIII van boek I van het Burgerlijk Wetboek wordt vervangen als volgt :

« Titel VIII. — Adoptie en volle adoptie. »

— Adopté.

Aangenen.

**Art. 2.** Au premier alinéa de l'article 343 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, les mots « la légitimation par adoption » sont remplacés par les mots « l'adoption plénière ».

**Art. 2.** In het eerste lid van artikel 343 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, worden de woorden « wettiging door adoptie » vervangen door de woorden « volle adoptie ».

— Adopté.

Aangenen.

**Art. 3.** L'article 344 du même Code est remplacé par les articles 344, 344bis, 344ter, 344quater rédigés comme suit :

« Art. 344. § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'adopté est un enfant de moins de 15 ans :

a) L'admissibilité et les conditions de fond de la filiation adoptive entre étrangers ou entre Belges et étrangers sont régies par le statut personnel de l'adoptant.

b) S'il y a plusieurs adoptants de nationalité différente et que le statut personnel de chacun d'eux reconnaît la filiation adoptive, l'admissibilité et les conditions de fond de l'adoption sont régies par la loi belge.

c) Si le statut personnel de l'adoptant, des conjoints adoptants ou d'un des conjoints adoptants ne reconnaît pas la filiation adoptive, l'adoption, à l'exclusion de l'adoption plénière, sera néanmoins admissible par application de la loi belge et sera régie quant aux conditions de fond par cette dernière lorsque, d'une part, l'adopté est né en Belgique ou y réside régulièrement depuis plus de deux ans et que, d'autre part, l'adoptant ou les conjoints adoptants justifient d'une résidence habituelle, régulière et ininterrompue en Belgique depuis au moins cinq ans.

§ 2. Lorsque l'adopté a plus de 15 ans, l'adoption et l'adoption plénière sont permises en Belgique entre étrangers ou entre Belges et étrangers si chacune des parties satisfait aux conditions que lui impose son statut personnel.

§ 3. Si le statut personnel de l'adopté fixe les modalités relatives au consentement à son adoption ou à son adoption plénière et désigne les personnes qui ont qualité pour donner ce consentement, ce dernier est régi par le statut personnel de l'adopté.

**Art. 344bis.** La filiation adoptive acquise en pays étranger, soit entre Belges, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, est reconnue de plein droit en Belgique si, au moment où elle a été réalisée, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies ou si chacune des parties satisfait aux conditions que lui imposait son statut personnel.

Cette adoption ne pourra toutefois produire d'effets en Belgique que si elle n'est pas contraire à l'ordre public et que si, d'après la loi du pays où elle a été acquise, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

**Art. 344ter.** Les effets de la filiation adoptive acquise en Belgique ou à l'étranger, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, sont régis en Belgique par la loi qui a été appliquée à son admissibilité. Dans le cas prévu à l'article 344, § 2, ces effets sont régis par la loi belge.

**Art. 344quater.** La révocation d'une adoption entre étrangers ou entre Belges et étrangers est permise en Belgique aux conditions et avec les effets prévus par le présent Code.

Les décisions rendues, à l'étranger, révoquant une filiation adoptive, soit entre Belges, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers sont reconnues en Belgique si les conditions prévues par le statut personnel de la partie dans l'intérêt de laquelle la révocation a été prononcée, ont été respectées. Les effets de ces décisions sont régis en Belgique par la même loi. »

**Art. 3.** Artikel 344 van hetzelfde Wetboek wordt vervangen door de artikelen 344, 344bis en 344ter en 344quater, luidende :

« Art. 344. § 1. Wanneer de geadopteerde een kind is van minder dan 15 jaar oud :

a) Worden de toelaatbaarheid en de inhoudelijke voorwaarden van de adoptieve afstamming tussen vreemdelingen of tussen Belgen en vreemdelingen beheerst door het persoonlijk statuut van de adoptant.

b) Is er meer dan een adoptant en zijn zij van verschillende nationaliteit en erkent het persoonlijk statuut van ieder van hen de adoptieve afstamming, dan worden de toelaatbaarheid en de inhoudelijke voorwaarden van de adoptie beheerst door de Belgische wet.

c) Indien het persoonlijk statuut van de adoptant, van de adopterende echtgenoten of van een van de adopterende echtgenoten de adoptieve afstamming niet erkent, is de adoptie, met uitsluiting van de volle adoptie, niettemin toelaatbaar met toepassing van de Belgische wet, en worden de inhoudelijke voorwaarden mede door deze wet beheerst, mits enerzijds de geadopteerde in België geboren is of er sedert meer dan twee jaar regelmatig verblijf en anderzijds de adoptant of de adopterende echtgenoten aantonen dat zij sedert ten minste vijf jaar gewoonlijk, regelmatig en ononderbroken in België verblijven.

§ 2. Wanneer de geadopteerde meer dan 15 jaar oud is, worden de adoptie en de volle adoptie in België toegelaten tussen vreemdelingen of tussen Belgen en vreemdelingen, mits elk van de partijen voldoet aan de voorwaarden van zijn persoonlijk statuut.

§ 3. Wanneer het persoonlijk statuut van de geadopteerde nadere regels stelt voor de toestemming tot zijn adoptie of zijn volle adoptie en de personen aanwijst die bevoegd zijn om toestemming te geven, wordt deze toestemming beheerst door het persoonlijk statuut van de geadopteerde.

**Art. 344bis.** De adoptieve afstamming in een vreemd land verkregen, hetzij tussen Belgen, hetzij tussen vreemdelingen, hetzij tussen Belgen en vreemdelingen, wordt in België van rechtswege erkend, indien bij haar totstandkoming was voldaan aan de voorwaarden die de adoptie in België mogelijk zouden hebben gemaakt of indien elk van de partijen voldoet aan de voorwaarden van zijn persoonlijk statuut.

Deze adoptie kan echter alleen dan gevolg hebben in België, wanneer zij niet strijdig is met de openbare orde en wanneer de uitgifte die ervan wordt overgelegd, volgens de wet van het land waar zij verkregen is, voldoet aan de voorwaarden gesteld voor haar authenticiteit.

Art. 344<sup>ter</sup>. De gevolgen van de adoptieve afstamming in België of in het buitenland verkregen, hetzij tussen vreemdelingen, hetzij tussen Belgen en vreemdelingen, worden in België beheerst door de wet die er de toelaatbaarheid van heeft bepaald. In het geval bedoeld in artikel 344, § 2, worden die gevolgen beheerst door de Belgische wet.

Art. 344<sup>quater</sup>. Herroeping van een adoptie tussen vreemdelingen of tussen Belgen en vreemdelingen is in België toegelaten onder de voorwaarden en met de gevolgen bepaald in dit Wetboek.

In het buitenland gewezen beslissingen tot herroeping van een adoptieve afstamming, hetzij tussen Belgen, hetzij tussen vreemdelingen, hetzij tussen Belgen en vreemdelingen, worden in België erkend indien is voldaan aan de voorwaarden bepaald door het persoonlijk statuut van de partij in wier belang de herroeping is uitgesproken. De gevolgen van die beslissingen worden in België door diezelfde wet beheerst.»

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van In.

De heer Van In. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb daarstraks, in aanwezigheid van uw plaatsvervanger, bij de algemene bespreking, enkele opmerkingen gemaakt in verband met de tekst van artikel 3, die inderdaad niet erg logisch is.

Ik heb voorgesteld de aanhef van het nieuw artikel 344, dat door artikel 3 wordt ingevoegd, als volgt te doen luiden: «Is de geadopteerde minder dan vijftien jaar, dan gelden volgende bepalingen:». Aldus wordt de tautologie «een kind van minder dan vijftien jaar oud» weggewist en vormt de aanhef niet alleen met punt *a* een corollaire zin, zoals dit in de huidige tekst het geval is, maar eveneens met de punten *b* en *c*.

Ik kan niet anders dan formuleren in de openbare vergadering, vermits men, zoals mij werd beloofd in de commissie, waar ik dezelfde opmerking heb gemaakt, de tekst niet heeft aangepast.

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

Mme Delruelle-Ghobert. — Monsieur le Président, je sais que des discussions ont eu lieu à ce sujet en commission, mais finalement c'est le texte de l'article 3 tel qu'il est présenté aux suffrages de l'assemblée qui a été approuvé.

Je pourrais suivre M. Van In dans son raisonnement. Mais, dans ce cas, il faudrait inverser complètement l'article et insérer, avant les alinéas *b* et *c*, le paragraphe 2 qui traite des conditions d'adoption lorsque l'enfant est âgé de plus de 15 ans. Je crois que c'est cela que demande M. Van In.

Je suis ennuyée dans la mesure où la commission a voté la présentation qui nous est soumise. Toutefois, l'assemblée étant souveraine, peut, s'il se forme un consensus, modifier cette présentation.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Weckx.

De heer Weckx. — Mijnheer de Voorzitter, de heer Van In heeft inderdaad bij de bespreking in eerste lezing opmerkingen gemaakt onder meer over dit artikel. Bij de bespreking in tweede lezing werd de tekst zoals hij thans voorligt, echter aangenomen.

Er bestaat wel een mogelijkheid om de Nederlandse tekst te verbeteren. De aanhef van de Franse tekst van artikel 344 sluit nog tamelijk goed aan bij de tekst van punt *b*. Dit geldt echter niet voor de Nederlandse tekst. Ik stel derhalve voor de aanhef van paragraaf 1 van artikel 344 «Wanneer de geadopteerde een kind is van minder dan vijftien jaar oud» te behouden. Dit sluit aan bij de tekst van *a*. Opdat dit ook het geval zou zijn voor *b*, volstaat het de tekst van dit punt om te draaien. Aldus blijft ook de inhoud volkomen overeenstemmen met de Franse tekst. Punt *b* zou dan luiden: «*b*) Worden de toelaatbaarheid en de inhoudelijke voorwaarden van de adoptie beheerst door de Belgische wet indien er meer dan één adoptant is en de adoptanten van verschillende nationaliteit zijn en indien het persoonlijk statuut van ieder van hen de adoptieve afstamming erkent.»

Dan klopt dit perfect met de aanhef van artikel 344 en heeft *b* van de Nederlandse tekst letterlijk dezelfde betekenis als *b* van de Franse tekst maar dan wordt het in correcter Nederlands geformuleerd.

Wat *c* betreft, zou het volgens mij voldoende zijn om vóór het woord «indien» het woord «en» te plaatsen. Dan klopt dit met de aanhef:

«Wanneer de geadopteerde een kind is van minder dan 15 jaar oud» en indien het persoonlijk statuut van de adoptant... Dat is mijn voorstel.

Volgens mij wringt alleen de Nederlandse tekst met de aanhef van artikel 343, paragraaf 1.

Indien men het met die wijziging eens is, behouden de teksten helemaal dezelfde betekenis, maar krijgt men een tekst in correcter Nederlands.

De Voorzitter. — Het wordt ingewikkeld. De ervaring heeft mij lang geleden geleerd dat zulke veranderingen à tête reposée moeten gebeuren. Ik zou ze het liefst in commissie laten aanbrengen.

Het woord is aan de heer Van In.

De heer Van In. — Mijnheer de Voorzitter, dit ontwerp hoeft niet opnieuw in commissie te worden besproken. Deze zaak is rijp om nu te worden behandeld. Wij hebben de tijd tot donderdag. Ik stel voor een inspanning te doen ten einde een behoorlijke Nederlandse tekst te maken zoals trouwens werd beloofd.

Mevrouw Delruelle-Ghobert. — Dat kan in commissievergadering gebeuren.

De heer Van In. — Ik ga akkoord met het voorstel van de heer Weckx, dat het meest elegante is.

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

Mme Delruelle-Ghobert. — Monsieur le Président, ce point pourrait faire l'objet d'une réunion de la commission aujourd'hui ou demain. Mais le président de la commission n'est plus présent et il ne m'appartient pas d'en décider.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Weckx.

De heer Weckx. — Mijnheer de Voorzitter, ook ik wil verhinderen dat dit ontwerp maar de commissie wordt terugverwezen.

In feite wordt er aan de betekenis van de tekst niets veranderd.

Mme Delruelle-Ghobert. — C'est une question de présentation du texte.

De heer Weckx. — Het enige wat wij willen, is *b* volledig laten kloppen met de aanhef van artikel 3. Wij gebruiken dezelfde woorden maar veranderen de zinschikking. Wij beginnen in het Nederlands met het einde van de zin.

Ik verzeker u — ik heb er me daarnet even mee beziggehouden — dat er qua betekenis geen enkel verschil is tussen de Franse en de Nederlandse tekst. Ik verzoek u de taaldienst van de Senaat dit even te laten nagaan. Volgens mij hoeft de commissie daarvoor niet opnieuw te vergaderen.

De Voorzitter. — Mijnheer Weckx, ik stel voor dat u dit, eventueel in overleg met mevrouw Delruelle en de heer Van In, op papier zet zodat wij dit aan de taaldienst kunnen voorleggen. Dan kunnen wij donderdag stemmen over een definitieve tekst.

Mme Delruelle-Ghobert. — D'accord, monsieur le Président,

M. le Président. — Nous soumettrons le texte au service linguistique du Sénat.

De stemming over artikel 3 is aangehouden.

Le vote sur l'article 3 est réservé.

L'article 4 est ainsi libellé:

Art. 4. L'article 345 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, est remplacé par la disposition suivante:

«L'adoptant doit avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la passation de l'acte d'adoption.

En outre, il doit avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. Toutefois, si l'adopté est l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint, même décédé, de

l'adoptant, il suffit que ce dernier soit majeur et ait 10 ans de plus que l'adopté.»

**Art. 4.** Artikel 345 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt vervangen als volgt:

«De adoptant moet de leeftijd van 25 jaar hebben bereikt bij het verkrijgen van de adoptieakte.

Bovendien moet hij ten minste 15 jaar ouder zijn dan de geadopteerde. Is de geadopteerde echter het kind of het adoptief kind van de, zij het overleden, echtgenoot van de adoptant, dan is het voldoende dat de adoptant meerderjarig en 10 jaar ouder dan de geadopteerde is.»

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** Aux alinéas 2 et 3 de l'article 346 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, les mots « ayant adopté ou légitimé par adoption » sont remplacés par les mots « ayant fait l'adoption ou l'adoption plénière.»

**Art. 5.** In artikel 346 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, worden in het tweede en het derde lid de woorden « door adoptie gewettigd » vervangen door de woorden « ten volle geadopteerd ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6.** A l'article 348, § 1<sup>er</sup>, du même Code, modifié par les lois du 21 mars 1969 et du 1<sup>er</sup> mars 1971, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa premier est complété par la disposition suivante:

«De même, le consentement de la mère suffit lorsque l'enfant, né d'une femme mariée qui vit séparée de son mari, n'a pas de possession d'état à l'égard de ce dernier et que:

1. Il n'y a pas eu de réunion de fait des époux au temps de la conception;

2. La naissance de l'enfant n'a pas été cachée au mari;

3. L'enfant est né:

a) Soit plus de 300 jours après le procès-verbal prévu à l'article 1258 du Code judiciaire ou la déclaration prévue à l'article 1289 du même Code;

b) Soit plus de 300 jours après une ordonnance du juge de paix rendue en vertu de l'article 223 du présent Code autorisant les époux à résider séparément;

c) Soit plus de 300 jours après le début de la séparation lorsque le divorce a été admis en vertu de l'article 232 du présent Code.»

2. L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante:

«Ces consentements ne peuvent être donnés que deux mois après la naissance de l'enfant.»

**Art. 6.** In artikel 348, § 1, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 21 maart 1969 en 1 maart 1971, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1. Het eerste lid wordt aangevuld met de volgende bepaling:

«Evenzo is de toestemming van de moeder voldoende, wanneer het kind, geboren uit een gehuwde vrouw die gescheiden leeft van haar man, ten aanzien van deze laatste geen bezit van staat heeft en wanneer:

1. De echtgenoten ten tijde van de verwekking niet feitelijk herenigd zijn geweest;

2. De geboorte van het kind voor de man niet verborgen is gehouden;

3. Het kind geboren is:

a) Hetzij meer dan 300 dagen na het proces-verbaal bedoeld in artikel 1258 van het Gerechtelijk Wetboek of na de verklaring bedoeld in artikel 1289 van hetzelfde Wetboek;

b) Hetzij meer dan 300 dagen na een beschikking van de vrederechter gegeven krachtens artikel 223 van dit Wetboek waarbij de echtgenoten gemachtigd worden een afzonderlijke verblijfplaats te betrekken;

c) hetzij meer dan 300 dagen na het begin van de scheiding, wanneer de echtscheiding is toegestaan krachtens artikel 232 van dit Wetboek.»

2. Het vierde lid wordt vervangen als volgt:

«Deze toestemmingen kunnen eerst twee maanden na de geboorte van het kind worden gegeven.»

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7.** L'article 349 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, est complété par un quatrième alinéa, libellé comme suit:

«Les père et mère, agissant conjointement, peuvent, en donnant leur consentement, déclarer qu'ils laissent à un tiers le choix de l'adoptant ou des adoptants et de la personne qui, le cas échéant, les remplacera pour représenter l'adopté dans la procédure d'adoption.

Il en est de même pour le père ou pour la mère lorsque le consentement de l'un d'eux suffit à l'adoption.

Cette déclaration ne pourra produire d'effets qu'après avoir été homologuée par le tribunal de la jeunesse et acceptée par le tiers ainsi désigné.»

**Art. 7.** Artikel 349 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt aangevuld met een vierde lid, luidende:

«De ouders kunnen, bij het geven van hun toestemming, samen verklaren dat zij aan een derde de keuze overlaten van de adoptant of adoptanten en van de persoon die, in voorkomend geval, in hun plaats de geadopteerde zal vertegenwoordigen in de adoptieprocedure.

Hetzelfde geldt voor de vader of voor de moeder wanneer de toestemming van een van hen voldoende is voor de adoptie.

Deze verklaring kan eerst gevolg hebben nadat ze is gehomologeerd door de jeugdrechtbank en aanvaard door de aldus aangewezen derde.»

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8.** A l'article 350 du même Code, modifié par les lois du 21 mars 1969 et du 7 mai 1973, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3 est remplacé par le texte suivant:

«Le greffier transmet la requête au procureur du Roi. Celui-ci recueille tous renseignements utiles et notamment:

1<sup>o</sup> L'avis des père et mère de l'adopté et, le cas échéant, de son tuteur;

2<sup>o</sup> Celui de ses ascendants au deuxième degré;

3<sup>o</sup> Celui des enfants de l'adoptant s'ils ont plus de 21 ans. Si l'un de ces enfants n'a pas atteint l'âge de 21 ans, l'avis de leur père ou mère, autre que l'adoptant, même divorcé ou séparé de corps, doit être recueilli.»

2. Au § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « légitimes » est supprimé.

3. Au § 4, alinéa 2, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

**Art. 8.** In Artikel 350 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 21 maart 1969 en 7 mei 1973, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1. Het eerste lid van § 3 wordt vervangen als volgt:

De griffier zendt het verzoekschrift door aan de procureur des Konings. Deze wint alle nuttige inlichtingen in, onder meer het advies van:

1<sup>o</sup> De ouders van de geadopteerde en in voorkomend geval van zijn voogd;

2<sup>o</sup> De ascendenten in de tweede graad;

3<sup>o</sup> De kinderen van de adoptant, indien zij meer dan 21 jaar oud zijn. Heeft een van die kinderen de leeftijd van 21 jaar niet bereikt, dan moet het advies worden ingewonnen van hun vader of moeder, niet-adoptant, zelfs indien deze uit de echt of van tafel en bed gescheiden is.»

2. In het eerste lid van § 4 vervalt het woord « wettig ».

3. In het tweede lid van § 4 worden de woorden « zes maanden » vervangen door de woorden « drie maanden ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** L'article 354 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 354. § 1<sup>er</sup>. Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt prononçant l'adoption, doit être communiqué, en copie, au ministère public.»

§ 2. Après l'expiration du délai d'appel ou du délai de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi, le ministère public transmet, sans tarder, le dispositif de tout jugement ou arrêt homologuant ou prononçant l'adoption à l'officier de l'état civil de la résidence en Belgique de l'adoptant ou de l'un des époux adoptants ou, à défaut, à celui de la résidence en Belgique de l'adopté ou de l'un des adoptés.

Si aucun des adoptants ou des adoptés n'a de résidence en Belgique, le dispositif est transmis à l'officier de l'état civil du premier district de Bruxelles.

L'article 333, e, § 2, alinéa 3, est applicable.»

Art. 9. Artikel 354 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt vervangen als volgt:

« Art. 354. § 1. Elk exploit van betekening van een vonnis of arrest dat de adoptie uitspreekt, moet in afschrift worden medegedeeld aan het openbaar ministerie.

§ 2. Na het verstrijken van de termijn van hoger beroep of van voorziening in cassatie of, in voorkomend geval, na de uitspraak van het arrest waarbij de voorziening wordt afgewezen, zendt het openbaar ministerie het beschikkende gedeelte van elk vonnis of arrest dat de adoptie homologeert of uitspreekt, onverwijld aan de ambtenaar van de burgerlijke stand van de verblijfplaats in België van de adoptant of van een der adopterende echtgenoten of, bij gebreke daarvan, aan die van de verblijfplaats in België van de geadopteerde of van een van de geadopteerden.

Heeft geen der adoptanten of geadopteerden een verblijfplaats in België, dan wordt het beschikkende gedeelte gezonden aan de ambtenaar van de burgerlijke stand van het eerste district van Brussel.

Artikel 333, e, § 2, derde lid, is mede van toepassing.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. A l'article 355, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, les mots « mais avant la signification ou la remise à l'officier de l'état civil prévues à l'article 354 » sont remplacés par les mots « mais avant la transmission du dispositif à l'officier de l'état civil prévue à l'article 354 ».

Art. 10. In Artikel 355, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « betekening of terhandstelling » vervangen door de woorden « toezending van het beschikkende gedeelte ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. A l'article 358, § 3, du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, les mots « légitime, naturel ou adoptif » sont remplacés par les mots « ou de l'enfant adoptif ».

Art. 11. In artikel 358, § 3, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, worden de woorden « wettig, natuurlijk » vervangen door het woord « kind ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. A l'article 359, § 1<sup>er</sup>, du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, le mot « légitimes » est supprimé.

Art. 12. In artikel 359, § 1, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, vervalt het woord « wettige ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. A l'article 361 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, sont apportées les modifications suivantes:

1. Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « la puissance paternelle » sont remplacés par les mots « l'autorité parentale »;

2. Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « légitime ou » sont remplacés par les mots « ou l'enfant »;

3. Au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « légitime ou » sont remplacés par les mots « ou l'enfant »;

4. Au même alinéa, le mot « légitimes » est supprimé;

5. Au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « puissance paternelle » sont remplacés par les mots « autorité parentale »;

6. Au § 5, le mot « légitimes » est supprimé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2.

Art. 13. In artikel 361 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1. In § 1, eerste lid, worden de woorden « de ouderlijke macht » vervangen door de woorden « het ouderlijk gezag »;

2. In § 1, tweede lid, wordt het woord « wettig » vervangen door het woord « kind »;

3. In § 2, eerste lid, wordt het woord « wettig » vervangen door het woord « kind »;

4. In hetzelfde lid vervalt het woord « wettige »;

5. In § 3, eerste lid, worden de woorden « ouderlijke macht » vervangen door de woorden « ouderlijk gezag »;

6. In § 5 vervalt het woord « wettige » in het eerste en in het tweede lid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'article 362 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 362. L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard de l'adoptant ou des deux adoptants, postérieur au jugement ou à l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption, laisse subsister cette dernière et ne produit ses effets que pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec ceux de l'adoption.

Il en est de même de l'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'un tiers, postérieur à ce jugement ou arrêt; toutefois, elle n'entraîne en faveur de ce tiers ni créance alimentaire, ni droit de succession. »

Art. 14. Artikel 362 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt vervangen als volgt:

« Art. 362. De vaststelling van de afstamming van de geadopteerde ten aanzien van de adoptant of van beide adoptanten, na het vonnis of het arrest dat de adoptie homologeert of uitspreekt, laat de adoptie bestaan en heeft slechts haar gevolgen voor zover deze niet in strijd zijn met die van de adoptie.

Hetzelfde geldt voor de vaststelling van de afstamming van de geadopteerde ten aanzien van een derde, na dat vonnis of arrest; die derde verkrijgt daardoor echter geen aanspraak op levensonderhoud, noch enig recht op de nalatenschap. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. A l'article 364 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, le mot « légitimes » est supprimé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2 et les mots « l'article 205 » sont remplacés par les mots « l'article 205bis ».

Art. 15. In artikel 364 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, vervalt het woord « wettige » in het eerste en in het tweede lid en worden de woorden « artikel 205 » vervangen door de woorden « artikel 205bis ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. A l'article 365 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, les mots « légitime » et « légitimes » sont supprimés.

Art. 16. In artikel 365 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, vervalt het woord « wettige ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. A l'article 366, § 2, du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, le mot « légitimes » est supprimé.

Art. 17. In artikel 366, § 2, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, vervalt het woord « wettige ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Au § 5, alinéa 2, de l'article 367 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, le mot « légitimes » est supprimé.

Art. 18. In artikel 367 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, vervalt het woord « wettige » in het tweede lid van § 5.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. L'intitulé du chapitre III du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même Code est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III. — De l'adoption plénière. »

Art. 19. Het opschrift van hoofdstuk III van titel VIII van boek I van hetzelfde Wetboek wordt vervangen als volgt :

« Hoofdstuk III. — Volle adoptie. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. L'article 368 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 368. § 1<sup>er</sup>. Peuvent faire une adoption plénière ceux qui réunissent les conditions prévues à l'article 345.

§ 2. Peuvent faire l'objet d'une adoption plénière, ceux qui au moment où est dressé l'acte d'adoption plénière ou à celui où est déposée la requête tendant à faire prononcer cette adoption, sont encore mineurs.

§ 3. Aucune adoption plénière ne peut être faite par plusieurs si ce n'est pas deux époux.

L'enfant qui a déjà été adopté ou qui a déjà fait l'objet d'une adoption plénière, peut encore faire l'objet d'une adoption plénière dans les cas où, aux termes de l'article 346, une nouvelle adoption est permise.

§ 4. Les articles 347 et 348, relatifs aux consentements requis, sont applicables à l'adoption plénière. »

Art. 20. Artikel 368 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt vervangen als volgt :

« Art. 368. § 1. Om ten volle te kunnen adopteren moet men voldoen aan de voorwaarden gesteld in artikel 345.

§ 2. Ten volle geadopteerd kunnen worden zij die bij het opmaken van de akte van volle adoptie of bij het neerleggen van het verzoekschrift tot het uitspreken van die adoptie, nog minderjarig zijn.

§ 3. Niemand kan ten volle geadopteerd worden door meer dan een persoon, behalve door twee echtgenoten.

Het kind dat reeds geadopteerd of ten volle geadopteerd is, kan nog ten volle geadopteerd worden in de gevallen waarin, luidens artikel 346, een nieuwe adoptie mogelijk is.

§ 4. De artikelen 347 en 348 betreffende de vereiste toestemmingen zijn mede van toepassing op de volle adoptie. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. L'article 369 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 369. § 1<sup>er</sup>. Les articles 349 à 356, relatifs aux formes de l'adoption, sont applicables à l'adoption plénière, sous réserve des dispositions du présent article.

§ 2. Moyennant l'accord de tous ceux qui ont consenti à l'adoption plénière, les parties à l'acte peuvent, jusqu'au jugement ou à l'arrêt, exprimer au tribunal ou à la cour leur volonté commune de voir transformer l'adoption plénière en adoption; de même, les demandeurs à l'action en prononciation de l'adoption plénière peuvent, de l'accord de l'enfant qui a atteint l'âge de 15 ans et qui n'est pas interdit, éventuellement de celui de ses père et mère qui a consenti à l'adoption plénière, demander

qu'il ne soit prononcé qu'une adoption; dans l'un et l'autre cas le tribunal ou la cour en donne acte et prononce, s'il échet, l'adoption. »

Art. 21. Artikel 369 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt vervangen als volgt :

« Art. 369. § 1. De artikelen 349 tot 356 betreffende de vormen van de adoptie, zijn mede van toepassing op de volle adoptie, behoudens hetgeen in dit artikel is bepaald.

§ 2. Totdat het vonnis of arrest is gewezen, kunnen de partijen bij de akte, met instemming van alle die in de volle adoptie hebben toegestemd, aan de rechtbank of het hof hun gemeenschappelijke wil te kennen geven om de volle adoptie te veranderen in adoptie; ook de eisers in de vordering om de volle adoptie uit te spreken kunnen, met instemming van het kind dat de leeftijd van 15 jaar bereikt heeft en niet onbekwaam verklaard is, en eventueel degene van zijn ouders die in de volle adoptie heeft toegestemd, vragen dat slechts adoptie wordt uitgesproken; in beide gevallen verleent de rechtbank of het hof hiervan akte en spreekt in voorkomend geval de adoptie uit. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. L'article 370 du même Code, modifié par la loi du 21 mars 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 370. § 1<sup>er</sup>. L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants le même statut et les mêmes droits et obligations qu'ils auraient si l'enfant était né de ceux qui ont fait l'adoption plénière.

Sous réserve des prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164, les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière cessent d'appartenir à leur famille d'origine.

§ 2. Les articles 357 et 360 sont applicables à l'adoption plénière.

§ 3. L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption plénière par deux époux, celui du mari.

Toutefois, l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son mari, n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant.

§ 4. L'établissement de la filiation d'un enfant après le jugement ou l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption plénière, ne produit d'autre effet que les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164.

§ 5. L'adoption plénière est irrévocable. »

Art. 22. Artikel 370 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 21 maart 1969, wordt vervangen als volgt :

« Art. 370. § 1. De volle adoptie verleent aan het kind en zijn afstammelingen hetzelfde statuut en dezelfde rechten en verplichtingen als zij zouden hebben indien het kind geboren was uit degenen die het ten volle hebben geadopteerd.

Behoudens de verbodsbepalingen van de artikelen 161 tot 164 inzake huwelijk, houden de kinderen die ten volle geadopteerd zijn, op tot hun oorspronkelijke familie te behoren.

§ 2. De artikelen 357 en 360 zijn mede van toepassing op de volle adoptie.

§ 3. Door de volle adoptie verkrijgt het kind, in plaats van zijn naam, die van de adoptant of, in geval van volle adoptie door twee echtgenoten, die van de man.

Volle adoptie door een vrouw, van het kind of adoptief kind van haar man, brengt evenwel geen wijziging in de naam van het kind.

§ 4. De vaststelling van de afstamming van een kind na het vonnis of het arrest dat de volle adoptie homologeert of uitspreekt, heeft geen ander gevolg dan de verbodsbepalingen van de artikelen 161 tot 164 inzake huwelijk.

§ 5. Volle adoptie is onherroepelijk. »

— Adopté.

Aangenomen.

De Voorzitter. — De commissie stelt een nieuw opschrift voor dat luidt :

« Ontwerp van wet tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de adoptie. »

La commission propose un nouvel intitulé ainsi rédigé:  
« Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à l'adoption. »

Is de Senaat het met die tekst eens?

Ce texte rencontre-t-il l'accord de l'assemblée? (*Assentiment.*)

Het nieuw opschrift is goedgekeurd.

Le nouvel intitulé est approuvé.

We stemmen later over het aangehouden artikel 3 en over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'article 3 réservé et au vote sur l'ensemble du projet de loi.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET PROTOCOL BETREFFENDE DE COMMERCIELE EN ECONOMISCHE SAMENWERKING TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR KOLEN EN STAAL EN DE FEDERATIEVE REPUBLIEK BRAZILIE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 18 SEPTEMBER 1980

*Beraadslaging en stemming over het enig artikel*

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE CONCERNANT LA COOPERATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL, FAIT A BRUXELLES LE 18 SEPTEMBRE 1980

*Discussion et vote de l'article unique*

**De Voorzitter.** — Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol betreffende de commerciële en economische samenwerking tussen de Europese Gemeenschap voor kolen en staal en de Federatieve Republiek Brazilië.

Nous abordons l'examen du projet de loi portant approbation du Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république fédérative du Brésil.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

**De heer J. H. Bosmans.** — Mijnheer de Voorzitter, ik verwijs naar mijn verslag.

**De Voorzitter.** — Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Het enig artikel van het ontwerp van wet luidt:

**Enig artikel.** Het Protocol betreffende de commerciële en economische samenwerking tussen de Europese Gemeenschap voor kolen en staal en de Federatieve Republiek Brazilië, opgemaakt te Brussel op 18 september 1980, zal volkomen uitwerking hebben.

**Article unique.** Le Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république fédérative du Brésil, fait à Bruxelles le 18 septembre 1980, sortira son plein et entier effet.

— Aangenomen.

Adopté.

**De Voorzitter.** — We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE GOEDKEURING VAN VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN:

a) VERDRAG INZAKE DE TOETREDING VAN HET KONINKRIJK DENEMARKEN, IERLAND EN HET VERENIGD KONINKRIJK VAN GROOT-BRITANNIE EN NOORD-IERLAND TOT HET VERDRAG VAN 27 SEPTEMBER 1968 BETREFFENDE DE RECHTERLIJKE BEVOEGDHEID EN DE TENUITVOERLEGGING VAN BESLISSINGEN IN BURGERLIJKE EN HANDELSZAKEN, ALSMEDE TOT HET PROTOCOL VAN 3 JUNI 1971 BETREFFENDE DE UITLEGGING DAARVAN DOOR HET HOF VAN JUSTITIE, ONDERTEKEND TE LUXEBURG OP 9 OKTOBER 1978;

b) VERDRAG INZAKE DE TOETREDING VAN DE HELLEENSE REPUBLIEK TOT HET VERDRAG VAN 27 SEPTEMBER 1968 ALSMEDE TOT HET PROTOCOL VAN 3 JUNI 1971, ONDERTEKEND TE LUXEBURG OP 25 OKTOBER 1982

*Beraadslaging en stemming over het enig artikel*

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DES ACTES INTERNATIONAUX SUIVANTS:

a) CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION DU ROYAUME DE DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONVENTION DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, AINSI QU'AU PROTOCOLE DU 3 JUIN 1971 CONCERNANT SON INTERPRETATION PAR LA COUR DE JUSTICE, SIGNEE A LUXEMBOURG LE 9 OCTOBRE 1978;

b) CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE A LA CONVENTION DU 27 SEPTEMBRE 1968 AINSI QU'AU PROTOCOLE DU 3 JUIN 1971, SIGNEE A LUXEMBOURG LE 25 OCTOBRE 1982

*Discussion et vote de l'article unique*

**De Voorzitter.** — Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet houdende goedkeuring van twee internationale akten.

Nous abordons l'examen du projet de loi portant approbation de deux actes internationaux.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

De rapporteur, de heer Chabert, verwijst naar zijn verslag.

Daar niemand het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Het enig artikel van het ontwerp van wet luidt:

**Enig artikel.** De volgende internationale akten zullen volkomen uitwerking hebben:

a) Verdrag inzake de toetreding van het koninkrijk Denemarken, Ierland en het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland tot het Verdrag van 27 september 1968 betreffende de rechterlijke bevoegdheid en de tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken, alsmede tot het Protocol van 3 juni 1971 betreffende de uitlegging daarvan door het Hof van justitie, ondertekend te Luxemburg op 9 oktober 1978;

b) Verdrag inzake de toetreding van de Helleense Republiek tot het Verdrag van 27 september 1968 alsmede tot het Protocol van 3 juni 1971, ondertekend te Luxemburg op 25 oktober 1982.

**Article unique.** Les actes internationaux suivants sortiront leur plein et entier effet:

a) Convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, signée à Luxembourg le 9 octobre 1978;

b) Convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention du 27 septembre 1968 ainsi qu'au Protocole du 3 juin 1971, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982.

— Aangenomen.

Adopté.

**De Voorzitter.** — We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

**ONTWERP VAN WET HOUDENDE GOEDKEURING VAN DE EUROPESE KADEROVEREENKOMST INZAKE GRENDOVERSCHRIJDENDE SAMENWERKING TUSSEN TERRITORIALE GEMEENSCHAPPEN OF AUTORITEITEN, EN VAN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE MADRID OP 21 MEI 1980**

*Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen*

**PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE EUROPEENNE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES, ET DE L'ANNEXE, FAITES A MADRID LE 21 MAI 1980**

*Discussion générale et vote des articles*

**De Voorzitter.** — Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Europese Kaderovereenkomst inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen of autoriteiten, en van de Bijlagen, opgemaakt te Madrid op 21 mei 1980.

Nous abordons l'examen du projet de loi portant approbation de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, et de l'Annexe, faites à Madrid le 21 mai 1980.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

De rapporteur, de heer Kelchtermans, verwijst naar zijn verslag.

Vraagt niemand het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de behandeling van de artikelen van het ontwerp van wet.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Artikel één luidt:

**Artikel 1.** De Europese Kaderovereenkomst inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen of autoriteiten, en de Bijlage, opgemaakt te Madrid op 21 mei 1980, zullen volkomen uitwerking hebben.

**Article 1<sup>er</sup>.** La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, et l'Annexe, faites à Madrid le 21 mai 1980, sortiront leur plein et entier effet.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 2.** Publiekrechtelijke rechtspersonen kunnen voor de toepassing van de in deze wet bedoelde Overeenkomst een beroep doen op arbitrage.

**Art. 2.** Pour l'application de la Convention visée dans la présente loi, les personnes morales de droit public peuvent recourir à l'arbitrage.

— Aangenomen.

Adopté.

**De Voorzitter.** — We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Onze agenda is afgehandeld.

Nous avons ainsi épuisé notre ordre du jour.

**VOORSTEL VAN WET — PROPOSITION DE LOI**

*Indiening — Dépôt*

**De Voorzitter.** — Mevrouw Panneels heeft ingediend een voorstel van wet tot opheffing van artikel 58 van het besluit van de Regent van 31 december 1949 tot coördinatie van de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens.

Mme Panneels a déposé une proposition de loi abrogeant l'article 58 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Dit voorstel van wet zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Cette proposition de loi sera traduite, imprimée et distribuée.

Er zal later over zijn inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur sa prise en considération.

**INTERPELLATION — INTERPELLATIE**

*Demande — Verzoek*

**M. le Président.** — M. de Clippele désire interpeller le ministre des Communications et du Commerce extérieur sur « l'efficacité du contrôle de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ».

De heer de Clippele wenst de minister van Verkeerswezen en Buitenlandse Handel te interpellieren over « de doeltreffendheid van de controle op de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen ».

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

De datum van deze interpellatie zal later worden bepaald.

De Senaat vergadert opnieuw donderdag, 29 mei 1986, te 15 uur.

Le Sénat se réunira jeudi, 29 mai 1986, à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

*(De vergadering wordt gesloten te 17 uur.)*

*(La séance est levée à 17 heures.)*